



CONVENTION DE COMPTE TITRES

Conditions Générales

Entre le « **Titulaire** »,
et

Rothschild Martin Maurel, société en commandite simple au capital de 35 043 490 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 323 317 032 RCS Paris, ayant son siège social 29, avenue de Messine 75008 Paris,

ci-après dénommée la « **Banque** »,
il a été arrêté ce qui suit :

Préambule

La **Banque** est :

- agréée et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l' « ACPR »), 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09 ;
- contrôlée par Rothschild & Co, société en commandite par actions ayant son siège social 23^{bis} avenue de Messine 75008 Paris ;
- contrôlée par l'Autorité des Marchés Financiers (l' « AMF »), 17 place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02 ;
- immatriculée à l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (l' « ORIAS ») sous le numéro 07023143 en qualité de courtier en assurance.

L'ensemble des informations relatives aux services d'investissement et instruments financiers proposé au **Titulaire** est détaillé dans la présente convention.

Le **Titulaire** reconnaît avoir disposé de ces informations en temps utile avant la conclusion de la présente convention, lui permettant ainsi d'avoir lu et compris la nature et les risques attachés aux services d'investissement et instruments financiers proposés.

Objet

Article 1

Conformément à la réglementation en vigueur, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la **Banque** fournit au **Titulaire** les services d'investissement de tenue de compte conservation et de réception-transmission d'ordres pour compte de tiers, sur le territoire français et dans le respect des règles de bonne conduite françaises.

Le **Titulaire** a, à tout moment pendant la durée de la convention, le droit de recevoir, sur demande et sur support papier ou un autre support durable, les termes contractuels applicables aux services d'investissements et instruments financiers proposés par la **Banque**, ainsi que les informations et conditions que la loi impose à la **Banque** de lui fournir en relation avec ces services d'investissements et instruments financiers.

Définitions

Article 2

La tenue de compte-conservation consiste d'une part à inscrire en compte les titres financiers au nom du **Titulaire**, c'est-à-dire à reconnaître au **Titulaire** ses droits sur lesdits titres financiers, d'autre part à conserver les avoirs correspondants, et enfin à traiter les événements intervenant dans la vie des titres financiers conservés.

Conformément à l'article D.321-1. 1 du Code monétaire et financier, l'activité de réception-transmission d'ordres est exercée par un prestataire de services d'investissement qui, pour le compte d'un donneur d'ordres, reçoit et transmet à un prestataire habilité, des ordres portant sur des instruments financiers.

Généralités - Déclarations préalables

Article 3

Sous la dénomination « compte titres », la **Banque** ouvre dans ses livres un compte spécial uniquement destiné à enregistrer des opérations sur instruments financiers tels que définis à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier, tant en euros qu'en devises étrangères, effectuées par la **Banque** pour le compte du **Titulaire**. Un (ou des) compte(s) espèces rattaché(s) au compte titres est (sont) également ouvert(s) afin d'enregistrer les mouvements espèces (en euros et en devises).

Le **Titulaire** reconnaît avoir disposé de ces informations en temps utile avant la conclusion de la présente convention.

Toute nouvelle prestation proposée par la **Banque** fera l'objet d'une modification de la convention dans les conditions de l'article 50.

La présente convention s'appliquera à tout nouveau compte titres ouvert au nom du **Titulaire** auprès de la **Banque**, sauf dispositions spécifiques contraires.

Si l'une quelconque des dispositions substantielles de la présente convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conserveraient pas moins leur force obligatoire et la convention ferait l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par la **Banque** d'un droit prévu par la présente convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

Les conditions particulières, les conditions générales tarifaires et les annexes, ajoutées aux présentes, et le Glossaire, remis au **Titulaire** avec les présentes, font partie intégrante de la présente convention avec laquelle ils forment un même ensemble contractuel. Certains services, et notamment le service de conseil en investissement, pourront faire l'objet de conventions spécifiques.

La présente convention demeurera applicable à ces services sauf s'il y est expressément dérogé dans les conventions spécifiques



CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GENERALES

régissant ces services.

La version en vigueur de la présente convention pourra être communiquée au *Titulaire* sur simple demande sur tout support durable.

Le *Titulaire* déclare avoir parfaite connaissance des conditions spécifiques régissant les comptes joints, comptes indivis, comptes démembrés, comptes quasi-usufruits, comptes de mineurs ou de majeurs protégés et qui seront applicables au fonctionnement du compte dès lors que le compte entrera dans l'une des catégories précitées.

Le *Titulaire* certifie l'exactitude de l'ensemble des renseignements qu'il est amené à communiquer à la *Banque*.

Le *Titulaire*, ainsi que le cas échéant, ses représentants légaux et mandataires, certifient ne pas être frappés d'une interdiction judiciaire ni d'une incapacité d'exercice de leurs droits dans les actes de la vie civile, et disposer de la capacité et des pouvoirs ou autorisations nécessaires à la signature de la présente convention.

Classification des clients

Article 4

Conformément à la réglementation, la *Banque* est tenue d'informer chaque client de la catégorie d'investisseurs à laquelle il appartient.

Il existe trois catégories de clients avec des mesures de protection et d'information différentes :

- Client non professionnel ;
- Client professionnel ;
- Contrepartie éligible.

Le niveau de protection accordé à chacune de ces catégories varie, tous les clients n'ayant pas la même connaissance et la même expérience des instruments financiers et des risques qui leurs sont liés.

Chaque client est catégorisé par la *Banque* en tant que « client non professionnel » ou « client professionnel ».

La *Banque* procède à cette catégorisation sur la base de critères objectifs et notifie au *Titulaire* la catégorisation qu'elle a retenue.

Article 4-1 Passage à une catégorie de protection plus élevée

Lorsque le *Titulaire* est catégorisé en tant que client professionnel et qu'il estime ne plus être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer, il a la possibilité de demander par écrit à la *Banque* l'application du régime plus protecteur du statut de client non professionnel, soit de manière générale soit pour des instruments financiers, des services d'investissement ou des transactions déterminés. Si la *Banque* accède à cette demande, elle en informera le *Titulaire*.

Article 4-2 Passage à une catégorie de protection moins élevée

Lorsque le *Titulaire* est catégorisé en tant que non professionnel, il peut demander à la *Banque*, par écrit, d'être traité en tant que client professionnel soit de manière générale soit pour des instruments financiers, des services d'investissement ou des transactions déterminés.

La *Banque* peut, à sa seule discrétion, décider de ne pas donner suite à une telle demande.

Lorsque la *Banque* décide d'étudier une demande de changement de catégorie, elle vérifie que le *Titulaire* remplit les critères objectifs de passage à une catégorie supérieure.

La *Banque* évalue en outre la compétence, l'expérience et les connaissances du *Titulaire* ainsi que tout élément qu'elle considère approprié afin de s'assurer qu'il est en mesure de prendre ses propres décisions d'investissement et de comprendre les risques encourus.

La *Banque* précise clairement et par écrit les protections dont le *Titulaire* risque de se priver.

Le *Titulaire* déclare par écrit, dans un document distinct de la présente convention, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

La *Banque* s'engage à informer par écrit le *Titulaire* de son changement de catégorie.

Article 4-3 Modification du statut de client professionnel

Lorsque le *Titulaire* est catégorisé en tant que client professionnel, il devra tenir la *Banque* informé de tout changement qui pourrait avoir un impact sur sa catégorisation

Lorsque la *Banque* est informée de ce que le *Titulaire* ne remplit plus les conditions initiales qui lui ont permis d'être catégorisé en tant que client professionnel, elle peut prendre toute mesure nécessaire, y compris le changement de catégorie du client en client non professionnel.

Modalités d'ouverture du compte

Article 5 - Entrée en vigueur de la convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'à compter de la communication par le *Titulaire* de l'ensemble des pièces exigées par nos procédures internes et la réglementation en vigueur et notamment une pièce d'identité officielle comportant une photographie du *Titulaire* d'un justificatif de domicile original datant de moins de trois (3) mois, ainsi que, le cas échéant, des justificatifs de l'origine des fonds exigés en matière de lutte contre le blanchiment et au dépôt d'un spécimen de sa signature et de celle de ses mandataires éventuels.

Dans l'éventualité de la présence d'un bénéficiaire effectif au sens de l'article R.561-1 du Code monétaire et financier, la présente convention n'entrera en vigueur qu'à compter de la communication de l'ensemble des pièces nécessaires à l'identification du (des) bénéficiaire(s) effectif(s).

En l'absence de communication par le *Titulaire* des pièces ci-dessus, l'entrée en vigueur de la présente convention n'étant pas intervenue, elle ne produira aucun effet. Dans le cas exceptionnel où elle aurait eu un commencement d'exécution, par la réalisation d'opérations bancaires et/ou financières, elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, à l'initiative de la *Banque*.

En tout état de cause, la *Banque* demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte sans être tenue de motiver sa décision.



CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GENERALES

Article 6 - Unité de compte

Les parties conviennent qu'il y aura de plein droit et à tout moment fusion des soldes des comptes espèces rattachés au compte titres ouverts au nom du *Titulaire*, quelle que soit l'agence de la *Banque* et quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés. Ce principe de fusion permanente et automatique s'étendra, le cas échéant, à tout compte de même nature ouvert au nom du *Titulaire* dans les livres de la *Banque*.

De manière générale, tous les comptes espèces rattachés aux comptes titres ouverts par la *Banque* au nom du *Titulaire*, créditeurs ou débiteurs, quelle qu'en soit la devise, forment, sauf accord contraire et pour autant que leurs modalités le permettent, les compartiments d'un compte unique et indivisible auprès de la *Banque*, même s'ils sont séparés et portent des numéros d'identification différents.

Cette unité de compte s'applique à chacun des comptes du *Titulaire* à l'exclusion de tout compte dont la législation n'autoriserait pas une telle fusion.

Elle ne fait pas obstacle à ce que chacun des comptes du *Titulaire*, considéré isolément, produise des intérêts débiteurs pendant la durée de la relation d'affaires entre la *Banque* et le *Titulaire*.

Toutes les opérations de crédit ou de débit entre le *Titulaire* et la *Banque* entrent dans ce compte unique et deviennent de simples articles de crédit et de débit qui génèrent un solde créditeur ou débiteur unique, exigible à la clôture de la relation d'affaires entre les parties.

En conséquence, la *Banque* pourra refuser d'effectuer une opération au débit dès lors que le solde fusionné de tous ces comptes se révélera insuffisant quelle que soit la position de l'un des comptes considérés.

Tout solde libellé en devises pourra être converti en euro au taux en vigueur sur la base du cours publié par la Banque Centrale Européenne le jour où le solde est déterminé.

Certaines opérations pourront toutefois être exclues du principe de l'unité de compte. Ainsi pourront être logés dans un compte spécial :

- les chèques et effets impayés, dont la *Banque* pourra se trouver porteur, afin de permettre à celle-ci de conserver ses recours contre les tiers ;
- les créances assorties de sûretés réelles ou personnelles ou de privilèges.

La *Banque* se réserve toutefois la faculté de renoncer à individualiser une ou plusieurs des écritures visées au paragraphe précédent. De même, la *Banque* pourra également, après avoir logé ces écritures sur un compte spécial, décider de les transférer en tout ou partie et à tout moment sur le compte.

Démarchage financier

Article 7

- Droit de rétractation

Lorsqu'un acte de démarchage précède la conclusion de la présente convention, le *Titulaire* dispose, en application des dispositions de l'article L.341-16 I du Code monétaire et financier, à compter de la date de conclusion de la présente convention, d'un délai de quatorze (14) jours pour se rétracter en renvoyant, à l'agence dont il dépend, le formulaire dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire, après l'avoir dûment complété et signé.

L'exercice de ce droit n'a pas à être motivé et ne donne lieu à la perception d'aucune pénalité.

- Délai de réflexion

Si le *Titulaire* a été démarché à la suite d'un déplacement physique du Banquier à son domicile (ou dans un lieu non destiné à la commercialisation de services et produits financiers) en vue de réaliser soit un premier investissement, soit un investissement qui ne correspond pas, à raison de ses caractéristiques, de ses risques ou de son montant, à des opérations que le *Titulaire* réalise habituellement, l'achat et/ou la vente d'instruments financiers ou de parts d'OPC est soumis à un délai de réflexion de quarante-huit (48) heures. C'est pourquoi le *Titulaire* doit préciser les circonstances de sa souscription :

- soit en cochant la (les) case(s) correspondante(s) sur le récépissé figurant au-dessus du bulletin d'achat/vente prévu à l'article L.341-16 IV du Code monétaire et financier qui lui sera remis par le Banquier à l'occasion de l'investissement ;
- soit lorsqu'il passera son ordre par téléphone auprès de son Banquier.

En cas d'application du délai de quarante-huit (48) heures, le *Titulaire* devra confirmer sa décision d'investissement à l'issue de ce délai à l'aide dudit bulletin ou en confirmant son appel.

Tenue de compte – Titres et valeurs concernés

Article 8

Sont inscrits en compte les instruments financiers visés à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier ainsi que ceux qui leur seront substitués lors d'opérations sur instruments financiers (OPE, division, ...) ou qui viendraient s'y joindre.

Il est expressément précisé que toute inscription de titres ou d'espèces au compte titres du *Titulaire* est subordonnée à l'acceptation de la *Banque* qui se réserve la possibilité de refuser à sa seule convenance leur inscription sur le compte titres.

Article 9 - Opérations exclues

Sont exclus de la présente convention, les opérations sur instruments financiers complexes et dérivés, tels que présentés dans le Glossaire joint à la présente convention, l'enregistrement de contrats à terme fermes ou optionnels d'instruments financiers, traités en France ou à l'étranger sur des marchés de gré à gré, organisés ou réglementés, tels que les swaps, options, les opérations de vente à découvert, les opérations en règlement différé (SRD), ainsi que les reports d'achat et de vente.

Ces opérations ne pourront être réalisées par le *Titulaire* qu'après accord de la *Banque*, et feront l'objet d'avenants spécifiques.



CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GENERALES

Cas des titres nominatifs : mandat d'administration des titres nominatifs

Article 10

En sa qualité de titulaire d'instruments financiers nominatifs, le *Titulaire* souhaite confier à la *Banque* le soin d'administrer ses titres conformément au mandat ci-après.

Le *Titulaire* du compte titres objet de la présente convention donne mandat à la *Banque* d'administrer ses instruments financiers nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites sur son compte titres. La *Banque* effectuera tous actes d'administration (paiement des produits, ...). En revanche, la *Banque* n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital, ...) que sur instruction expresse du *Titulaire*. La *Banque* pourra se prévaloir de son acceptation tacite pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Les avis d'opéré et les relevés de compte concernant les instruments financiers nominatifs seront communiqués selon les modalités prévues pour l'ensemble des instruments financiers à l'article 45 de la présente convention.

Dispositions Générales

Article 11 - Communication entre la Banque et le Titulaire

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 41 relatif aux modes de transmission des ordres, le *Titulaire* et la *Banque* conviennent de la possibilité de communiquer entre eux par tous moyens, et notamment, par courrier postal ou électronique, télécopie ou téléphone, ou par tout autre moyen convenu avec la *Banque*. Le *Titulaire* est informé, ce qu'il accepte, que ses conversations téléphoniques, communications électroniques et réunions physiques avec des représentants de la *Banque* peuvent faire l'objet d'un enregistrement et d'un stockage sur un support durable, et l'accepte expressément.

Ces enregistrements sont transmis au *Titulaire* à sa demande. Ils sont conservés pendant une durée de cinq ans et, lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou l'Autorité des marchés financiers l'estime utile, pendant une durée pouvant aller jusqu'à sept ans.

La *Banque* peut notamment proposer au *Titulaire* de mettre à sa disposition de manière dématérialisée des documents ou informations relatifs au fonctionnement ou à la gestion du compte, au besoin en utilisant les coordonnées électroniques que le *Titulaire* a communiqué à la *Banque*. En pareil cas, le *Titulaire* et la *Banque* reconnaissent que l'écrit électronique a la même valeur juridique et la même force probante que l'écrit sur support papier conformément aux dispositions du code civil.

La validité de l'adresse électronique du *Titulaire*, confirmée, par exemple, par l'absence de réception d'un message d'erreur ou de non-délivrance du courrier électronique, tout comme l'utilisation d'un moyen de communication électronique de manière régulière par le *Titulaire* établira de manière certaine que ce moyen de communication est adapté.

En communiquant avec la *Banque* par courrier électronique ordinaire ou tout autre canal de communication électronique non sécurisé, le *Titulaire* renonce expressément au bénéfice du secret bancaire.

La *Banque* informe le *Titulaire* qu'il dispose de la faculté de s'opposer à tout moment et par tous moyens à l'usage du support durable autre que le support papier et qu'il peut bénéficier sur demande et sans frais d'un support papier.

Pour la prise en compte ou l'exécution des ordres, la *Banque* demeure toutefois libre d'exiger du *Titulaire* toutes les indications destinées à s'assurer de son identité.

En conséquence, la *Banque* n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'une instruction donnée par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

La *Banque* ne pourra pas être tenue responsable lorsqu'une information, quelle qu'elle soit, adressée au *Titulaire* n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la *Banque* (notamment en cas d'absence du *Titulaire* ou de non-indication des modifications des coordonnées). Lorsque l'information est faite par télécopie, courrier électronique ou par téléphone, le *Titulaire* fera son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la *Banque* de toute responsabilité à cet égard. Lorsqu'il y a confirmation écrite d'une instruction déjà donnée par télécopie, téléphone ou par tout autre moyen de communication y compris électronique, le *Titulaire* doit faire référence à l'instruction précédemment donnée. À défaut, la *Banque* ne pourra voir sa responsabilité engagée pour avoir exécuté une seconde fois l'instruction sauf faute lourde de sa part.

La langue utilisée par la *Banque* et le *Titulaire*, y compris dans l'échange d'informations et de documents, est la langue française.

Article 12 - Obligations d'informations

Pendant toute la durée de la présente convention, le *Titulaire* s'engage à :

- informer la *Banque*, sans délai, de tout changement des éléments d'identification fournis à la *Banque* le concernant, notamment sa capacité juridique et son régime matrimonial ainsi que toute modification de sa signature dont un nouveau spécimen devra alors être déposé auprès de la *Banque*. Le *Titulaire* devra en particulier signaler tout changement de domicile en présentant toute pièce justificative originale (quittance de loyer, facture d'électricité, ...) dans les meilleurs délais étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la *Banque* seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le *Titulaire*. La *Banque* ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement du *Titulaire* à cette obligation et pour toute modification de situation qui n'aurait pas été signalée à la *Banque* ;
- informer la *Banque* de tout changement de ses coordonnées téléphoniques et électroniques. La *Banque* ne saurait être tenue pour responsable des conséquences pouvant découler du manquement du *Titulaire* à cette obligation et pour toute modification qui n'aurait pas été signalée à la *Banque* ;
- informer la *Banque* dans les quinze (15) jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;
- à communiquer à la *Banque* toutes les informations requises aux fins de contrôle et de déclaration relatives à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur le compte ;
- informer la *Banque* dans le délai d'un (1) mois en produisant toutes justifications nécessaires afférentes à toutes mutations, expropriations pour cause d'utilité publique, saisies en cours de tout bien mobilier ou immobilier appartenant tant à lui-même qu'aux éventuels garants.

La responsabilité de la *Banque* ne pourra donc être recherchée si elle utilise une information non actualisée par suite d'un manquement aux obligations d'information susvisées.



CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GENERALES

Article 13 - Espace Privé

La *Banque* met à la disposition de ses clients des services de banque en ligne dénommés « Espace Privé » faisant l'objet de conditions générales spécifiques auxquelles le *Titulaire* adhère lors de sa première connexion.

L'Espace Privé permet d'accéder à des informations bancaires et financières comprenant notamment la consultation de compte(s) ouvert(s) dans les livres de la *Banque*, la consultation de la valorisation des instruments financiers et des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation souscrits par l'intermédiaire des sociétés du Groupe Rothschild & Co et/ou gérés par la *Banque*, la saisie d'ordres de paiement (virements).

L'Espace Privé offre également la possibilité au *Titulaire* d'être informé par notification de la tenue prochaine d'une assemblée générale, ainsi que de ses modalités de participation, et d'accéder à la plateforme de vote en ligne.

La *Banque* et le *Titulaire* peuvent privilégier l'Espace Privé comme moyen et canal de communication.

Article 14 - Preuve

Le contenu et la date de réception et d'expédition de toutes communications, stockés par la *Banque* sur un support électronique durable de la *Banque* ou sur une copie de la communication originale, ont force probante jusqu'à preuve du contraire.

Les informations relatives aux opérations stockées par la *Banque* sur un support électronique durable de la *Banque* ont force probante jusqu'à preuve du contraire.

Les livres et documents de la *Banque* sont considérés comme probants, jusqu'à preuve du contraire.

Tout entretien téléphonique entre la *Banque* et le *Titulaire*, que l'appel émane de la *Banque* ou du *Titulaire*, peut être enregistré par la *Banque*, à des fins probatoires. L'enregistrement aura force probante et pourra, en cas de litige, être produit en justice.

Par ailleurs, la *Banque* propose un service de signature de document par voie électronique au moyen d'un procédé fiable et sécurisé de signature électronique faisant l'objet de conditions générales spécifiques. En fonction de la nature du document à signer, celui-ci pourra faire l'objet, au choix de la *Banque*, d'une signature électronique simple ou avancée sans préjudice sur la validité juridique dudit document. Toute signature électronique utilisée sera ainsi réputée constituer, au sens de la réglementation, un procédé fiable d'authentification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache et faire preuve du consentement univoque aux stipulations, obligations, informations, données, faits et éléments contenus ou résultants du document ayant fait l'objet de ladite signature électronique. En conséquence, il est expressément convenu que ce document signé électroniquement constituera un moyen de preuve valable et recevable tant entre les parties qu'à l'égard de tout tiers, y compris devant toute juridiction et autorité administrative ou judiciaire.

Article 15 - Procurations

Le *Titulaire* (ci-après également « le Mandant ») peut, sous sa responsabilité, donner à une ou plusieurs personnes (ci-après « le ou les Mandataires ») une procuration pour faire fonctionner son compte.

La procuration détaille les opérations que le Mandataire est autorisé à faire pour le compte du Mandant.

La *Banque* peut exiger que la procuration soit notariée.

Le *Titulaire* s'engage à informer la *Banque* dans les plus brefs délais des éventuelles modifications ou révocations des procurations qu'il aurait signées et ce, par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut de notification, les procurations restent valables à l'égard de la *Banque*.

L'acceptation de la procuration par la *Banque* sera subordonnée à la présentation par le Mandataire d'une pièce d'identité originale en cours de validité comportant sa photographie et d'un justificatif de domicile de moins de trois (3) mois.

Lorsqu'il s'agit d'un compte joint, la procuration donnée à un tiers, tant pour représenter un des co-titulaires que tous les co-titulaires, doit être signée par tous les co-titulaires du compte.

Lorsqu'il s'agit d'un compte indivis, un indivisaire seul peut donner procuration à une autre personne pour le représenter. La procuration donnée pour faire fonctionner le compte au nom de tous les indivisaires doit être autorisée par tous les co-titulaires du compte.

La *Banque* se réserve le droit de ne pas agréer un Mandataire.

La procuration doit être formalisée par la signature d'un acte spécifique, mis à disposition par la *Banque*.

La *Banque* peut refuser toutes autres procurations spéciales dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

En toute hypothèse, la procuration ne permet pas au Mandataire de clôturer le compte.

Le Mandataire engage la responsabilité du *Titulaire* ou des co-titulaires du compte. Le *Titulaire* ou les co-titulaires répond(ent) à l'égard de la *Banque* de toutes les opérations effectuées par le Mandataire. Le *Titulaire* ou les co-titulaires reconnaissent que, pour autant que le Mandataire respecte les pouvoirs prévus par la procuration que le *Titulaire* ou les co-titulaires lui a (ont) donnée et qui a été communiquée à la *Banque*, celle-ci n'a pas de devoir contractuel de contrôle de l'usage que le Mandataire fait desdits pouvoirs ni des fins auxquelles il les utilise. Il appartient exclusivement au *Titulaire* et aux co-titulaires d'exercer ce contrôle.

De fait, le *Titulaire* ou les co-titulaires, apportera(ont) le plus grand soin dans le choix du(des) Mandataire(s).

Concernant le compte sur lequel la procuration est donnée, la *Banque* est déchargée de son obligation de secret professionnel à l'égard du(des) Mandataire(s).

Le *Titulaire* ou les co-titulaires s'engage(nt) à informer le(s) Mandataire(s) de toute modification de la présente convention et notamment des conditions de fonctionnement du compte.

La procuration prend fin :

- en cas de renonciation par le Mandataire ou de révocation par le Mandant. Cette renonciation ou révocation est opposable à la *Banque* à compter du premier (1^{er}) jour ouvrable suivant la réception par cette dernière d'une notification écrite. Il appartient au Mandant ou au Mandataire, selon les cas, d'informer l'autre partie (ou les autres parties) de la révocation ou de la renonciation ;
- lorsqu'elle est donnée par tous les co-titulaires d'un compte joint ou d'un compte indivis, la procuration prend fin en cas de révocation par l'un ou l'autre des co-titulaires. Il appartiendra au Mandant d'en informer le Mandataire et les autres co-titulaires ;
- en cas de décès du Mandant ou du Mandataire ou en cas de décès de l'un ou l'autre des co-titulaires du compte joint ou du compte indivis porté à la connaissance de la *Banque* ;



CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GENERALES

- en cas de placement sous tutelle, porté à la connaissance de la *Banque*, du Mandant, de l'un des co-titulaires du compte ou du Mandataire ;
- en cas de mise en place d'un mandat de protection future, porté à la connaissance de la *Banque*, aux termes duquel le Mandataire a expressément reçu pouvoir d'agir sur le(s) compte(s) du *Titulaire* ;
- en cas de placement sous sauvegarde de justice, curatelle ou habilitation familiale, porté à la connaissance de la *Banque*, du Mandant, de l'un des co-titulaires du compte ou du Mandataire, sauf disposition contraire du jugement de placement ;
- automatiquement en cas de clôture du compte ;
- à l'initiative de la *Banque* informant le Titulaire qu'elle n'agrée plus le Mandataire pour des raisons de sécurité ou dans l'intérêt du Titulaire ;
- en cas de révocation judiciaire.

En conséquence, le Mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée.

Article 16 - Saisies, saisie administrative à tiers détenteur et autres mesures

Lorsqu'une saisie lui est signifiée, la *Banque* informe le *Titulaire* des conséquences et de la conduite à tenir. Une procédure spécifique s'applique en fonction du type de saisies (attribution ou conservatoire). La *Banque* ne procède au paiement des sommes saisies que sur requête du saisissant et sur présentation d'un certificat de non-contestation délivré par le greffe du tribunal compétent ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du *Titulaire* qu'il ne conteste pas la saisie. Les saisies des comptes bancaires sont sans effet sur les instruments financiers et les coffres forts qui font l'objet de procédures de saisies spécifiques.

Pour le recouvrement de leurs créances privilégiées, les comptables publics peuvent adresser à la *Banque* une saisie administrative à tiers détenteur qui emporte l'effet d'attribution immédiate des sommes disponibles sur le compte espèces rattaché au(x) compte(s) titre(s) du *Titulaire*. La *Banque* doit alors verser les fonds au comptable public dans un délai de trente jours à compter du jour où la saisie administrative à tiers détenteur lui a été notifiée.

Lorsque la saisie, la saisie administrative à tiers détenteur ou toute autre mesure porte sur un compte indivis ou un compte joint, la *Banque* bloque le compte espèces rattaché au compte titres en totalité dans les conditions ci-dessus. Il appartient au(x) co-titulaires au(x)quel(s) la créance cause de la saisie n'est pas imputable, d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant ses (leurs) droits.

Lorsque la saisie, la saisie administrative à tiers détenteur ou toute autre mesure porte sur un compte démembré et est exercée à l'initiative d'un créancier de l'usufruitier, la *Banque*, bloque le compte espèces rattaché au compte titres en totalité ou en partie dans les conditions ci-dessus.

Les frais perçus lors de chaque saisie, saisie administrative à tiers détenteur ou toute autre mesure et dont le montant est précisé dans les conditions générales tarifaires, restent définitivement acquis à la *Banque* même si la saisie ou autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet.

Il est précisé que, sur la demande du *Titulaire* et sur présentation d'un justificatif de son employeur, la *Banque* laissera à sa disposition, dans les conditions et selon les modalités définies par les articles R.112-5 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution, la part insaisissable des rémunérations versées sur son compte, déduction faite des débits intervenus depuis le jour du dernier versement. Il en est de même des allocations familiales, indemnités de chômage et des pensions de retraite versées sur son compte.

Nonobstant ce qui précède, la *Banque* laisse à la disposition du *Titulaire*, en application des dispositions de l'article L.162-2 du Code des procédures civiles d'exécution, dans la limite du solde créditeur du compte espèces rattaché aux comptes titres au jour de la réception de la saisie-attribution ou de la saisie administrative à tiers détenteur ou autre mesure concernée par ces dispositions, une somme à caractère alimentaire d'un montant au plus égal à celui du revenu de solidarité active mensuel pour un allocataire seul. En cas de pluralité de comptes, la somme mise à disposition du *Titulaire* sera imputée, en priorité, sur les fonds disponibles à vue.

Le *Titulaire* ne pourra bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un (1) mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition. Le *Titulaire* qui se verrait mettre à disposition une somme d'un montant supérieur à celui auquel il peut prétendre, devrait restituer au créancier les sommes ainsi indûment perçues ou mises à disposition. Il est par ailleurs rappelé que les sommes à caractère alimentaire laissées à la disposition du *Titulaire* viennent en déduction du montant des sommes insaisissables, visées au paragraphe précédent, dont le versement pourrait être ultérieurement demandé.

Le montant des sommes insaisissables dont le versement a été précédemment effectué vient en déduction du montant des sommes à caractère alimentaire laissées à la disposition du *Titulaire*.

Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (paiement direct de pensions alimentaires, ...). La *Banque* peut alors également être contrainte de déclarer le solde du compte espèces rattaché au(x) des compte(s) titre(s), de rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

Lorsqu'une saisie de droits d'associé et de valeurs mobilières lui est signifiée, la *Banque* est tenue de bloquer le(s) compte(s) titres du *Titulaire*, l'acte de saisie entraînant l'indisponibilité des droits pécuniaires attachés à l'intégralité des titres figurant sur le(s) compte(s). Le *Titulaire* peut en obtenir la mainlevée en consignat une somme suffisante pour désintéresser le créancier.

La vente forcée des titres pourra être demandée par le créancier à l'issue d'un délai d'un (1) mois à compter de la signification de l'acte de saisie, sur présentation d'un certificat de non-contestation émanant du greffe du Tribunal de Grande Instance ou de l'huissier de justice ou, le cas échéant, d'un jugement rejetant la contestation soulevée par le *Titulaire*.

Le *Titulaire* aura toutefois la faculté de mettre en œuvre la vente amiable des titres dans le délai d'un (1) mois précité, conformément aux dispositions des articles R.221-30, R.221-32 et R.233-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La commission forfaitaire perçue lors de chaque saisie, la saisie administrative à tiers détenteur ou toute autre mesure et dont le montant est précisé dans les conditions générales tarifaires reste définitivement acquise à la *Banque* même si la saisie ou autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet.



CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GENERALES

Sélection Conseil

Article 17

La *Banque* peut fournir au *Titulaire*, dès lors que le compte ne fait pas l'objet d'un mandat de gestion de portefeuille, un service de conseil en investissement dénommé « Sélection Conseil » et défini ci-après.

Article 17-1 - Recommandation personnalisée

Le service Sélection Conseil consiste à fournir au *Titulaire*, soit à sa demande, soit à l'initiative de la *Banque*, une recommandation personnalisée concernant une ou plusieurs transactions et portant sur une liste de valeurs (hors titres vifs) sélectionnées par la *Banque*.

Article 17-2 - Adéquation du conseil donné à la situation du Titulaire

Afin d'agir au mieux des intérêts du *Titulaire*, la *Banque* doit s'assurer de l'adéquation de son conseil à la situation du *Titulaire*. Elle doit vérifier si l'instrument financier qu'elle souhaite lui conseiller est adapté à sa connaissance et à son expérience, à sa capacité financière à faire face au risque et à ses objectifs d'investissement.

Lorsque la *Banque* fournit un conseil à un *Titulaire* catégorisé en tant que client professionnel, elle est autorisée à présumer que ce dernier possède les connaissances et expériences nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction et qu'il est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à l'investissement correspondant à ses objectifs d'investissement.

La *Banque* doit s'abstenir de fournir un conseil au *Titulaire* si elle estime ne pas disposer des informations nécessaires à la formulation d'une recommandation ou si les instruments financiers s'avèrent ne pas être en adéquation avec le profil d'investisseur du *Titulaire*.

Article 17-3 - Déclaration d'adéquation

A l'issue du contrôle d'adéquation, la *Banque* doit remettre au *Titulaire* une déclaration d'adéquation sur un support durable présentant une synthèse du conseil donné et expliquant les raisons pour lesquelles la recommandation formulée est adaptée à son profil.

Le *Titulaire* devra, à réception de la déclaration d'adéquation, vérifier que les informations enregistrées et utilisées par la *Banque* sont suffisantes, fiables, complètes, exactes et actuelles.

La mise en œuvre de la recommandation formulée par la *Banque* ne revêt pas de caractère obligatoire et relève du seul choix exprimé par le *Titulaire* lequel prend seul ses décisions d'investissements et conserve la libre disposition de ses avoirs et agit donc, en toute autonomie nonobstant l'existence de cette recommandation. En conséquence, les décisions prises par le *Titulaire* à la suite d'un conseil en investissement réalisé dans le cadre du service *Sélection Conseil*, relèvent de la responsabilité exclusive du *Titulaire*.

Le *Titulaire* est informé, reconnaît et accepte que les recommandations ou conseils fournis peuvent rapidement devenir obsolètes en raison de l'activité ou de la volatilité du marché. Les décisions d'investissement prises par le *Titulaire* sur la base des recommandations de la *Banque* doivent donc être mises en œuvre sans délai ou, le cas échéant, pendant la période d'investissement recommandée par la *Banque*. A défaut, la recommandation étant devenue obsolète et ayant perdu toute pertinence, la *Banque* ne pourra voir sa responsabilité engagée la concernant.

La *Banque* ne procédera à l'initiation d'aucune opération sans instruction préalable du *Titulaire*. L'instruction du *Titulaire* pourra être donnée par téléphone, par télécopie, par courrier électronique ou par écrit sur un bordereau d'ordre et sera soumise aux conditions générales de la convention de compte titres.

Si le *Titulaire* souhaite donner un ordre sur instrument financier sur la base de cette recommandation sans attendre la communication de la déclaration d'adéquation visée ci-dessus, cette déclaration sera transmise au *Titulaire* sans délai excessif après la conclusion de la transaction. Il est rappelé que le *Titulaire* dispose toujours de la possibilité de retarder la transaction afin que la *Banque* puisse lui fournir la déclaration d'adéquation.

Pour chaque opération, le *Titulaire* recevra un avis d'opéré, conformément aux conditions générales de la convention de compte titres.

Article 17-4 - Statut de conseil non indépendant

Le service de conseil en investissement proposé par la *Banque* dans le cadre du service *Sélection Conseil* est un service de type non indépendant au sens de la réglementation financière applicable, dans la mesure où les conseils portent notamment sur des instruments financiers émis, promus ou gérés par la *Banque* ou par des entités ayant des relations juridiques ou économiques ou des liens étroits avec la *Banque*. L'analyse de la *Banque* porte sur une gamme d'instruments financiers sélectionnés qui inclut également des instruments financiers émis par des entités tierces et avec lesquels la *Banque* n'entretient pas de relations économiques ou juridiques.

Le statut de conseil non indépendant permet à la *Banque* de percevoir des rétrocessions susceptibles de prendre la forme de droits, commissions ou autres avantages, monétaires ou non, versés par un tiers ou par une personne agissant pour le compte d'un tiers. Ces rétrocessions pourront être conservées par la *Banque* dès lors qu'elles ont pour objet d'améliorer la qualité du service fourni au *Titulaire*.

Article 17-5 - Suivi dans le temps

Afin d'améliorer le service *Sélection Conseil* fourni, la *Banque* procédera à une revue des instruments financiers, objets du conseil précédemment donné, au regard du profil d'investisseur du *Titulaire*.

Cette évaluation aura lieu au minimum une fois par an.

Cette évaluation pourra être réalisée en dehors de la revue annuelle si un évènement le justifie comme un changement de profil. A ce titre, il en est de la responsabilité du *Titulaire* de porter à la connaissance de la *Banque* tout élément susceptible de faire évoluer son profil d'investisseur.

Article 17-6 - Rémunération

La *Banque* ne facturera aucun frais au *Titulaire* dans le cadre de la fourniture du service *Sélection Conseil*.



CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GENERALES

Fonctionnement du compte

Article 18 - Obligation de conservation et de restitution des instruments financiers

Les dispositions de droit commun en matière de dépôt, notamment en ce qui concerne l'obligation de conservation des instruments financiers et l'obligation de restitution à la charge de la *Banque*, en matière de mandat, de même que les usages bancaires relatifs aux dépôts de titres et de fonds, sont applicables aux opérations enregistrées au compte titres.

Les instruments financiers inscrits en compte ne peuvent faire l'objet d'une utilisation par la *Banque*, sauf accord écrit et préalable, du *Titulaire* donné dans le cadre de la présente convention ou par convention spécifique.

Pour les instruments financiers qu'elle a en conservation, la *Banque* s'engage à respecter les règles de place relatives à la sécurité des instruments financiers et notamment celles définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 19 - Opérations en devises

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte du *Titulaire* sera débité ou crédité de la contre-valeur dans la devise du compte du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférent par application du taux pratiqué par la *Banque* sur la devise concernée à la date de l'inscription de l'opération au compte du *Titulaire*.

Article 20 - Encaissement des revenus

Sauf dispositions contraires, les revenus des titres inscrits au compte du *Titulaire* seront déposés automatiquement sur le compte espèces rattaché audit compte.

Article 21 - Les opérations sur le compte espèces rattaché au compte titres

Pour les besoins des opérations sur espèces liées à l'achat et à la vente d'instruments financiers, le *Titulaire* pourra procéder aux opérations ci-dessous sur le compte espèces rattaché au compte titres.

Article 21-1 - Les opérations au crédit

Le *Titulaire* peut effectuer au crédit du compte espèces rattaché au compte titres les opérations suivantes :

- Remises d'espèces ;
- Virements SEPA ;
- Remises de chèques : Le montant du chèque est porté au crédit du compte espèces rattaché au compte titres du *Titulaire* sous réserve d'encaissement, à l'exception des chèques tirés sur une banque établie dans un pays étranger et des chèques en devises. À cet égard, la *Banque* pourra, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après encaissement des chèques ou avis de règlement effectif.

En cas de chèque retourné impayé, la *Banque* débite le compte du montant du chèque dont il avait été crédité lors de sa remise sans l'autorisation du *Titulaire* :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le *Titulaire* devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ;
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

La *Banque* est autorisée, en cas d'omission de la part du remettant, à endosser pour le compte de celui-ci, les chèques portés au crédit du compte espèces rattaché au compte titres.

Toutes les écritures au crédit sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du *Titulaire*, sans que de ces inscriptions matérielles il puisse être déduit l'acceptation par la *Banque* des opérations qui y sont portées. La *Banque* peut également être amenée à refuser des opérations, quelle qu'en soit la nature, sans être contrainte de motiver sa décision.

Article 21-2 - Les opérations au débit

Les opérations au débit sont effectuées à la condition expresse que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Le *Titulaire* peut effectuer au débit du compte espèces rattaché au compte titres des virements occasionnels et immédiats.

Ces virements pourront être libellés en euros et/ou en devises.

Pour qu'un virement soit effectué, le *Titulaire* doit :

- fournir à la *Banque* les informations nécessaires à son exécution, à savoir :
 - la devise et le montant,
 - l'identité et les coordonnées bancaires complètes du bénéficiaire,
 - le couple IBAN-BIC du bénéficiaire pour les virements en euros vers un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE), la Principauté d'Andorre, la Cité du Vatican, la Suisse, la Principauté de Monaco et la république de Saint-Marin, le Royaume-Uni ou dans une devise d'un Etat membre de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro vers un Etat membre de l'EEE,
 - le numéro du compte à débiter,
 - le motif du virement,
 - et, le cas échéant, la date de début d'exécution convenue ;
- s'assurer que le compte à débiter permet l'exécution du virement (solde disponible, ...).

Toutes les écritures au débit sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du *Titulaire*, sans que de ces inscriptions matérielles il puisse être déduit l'acceptation par la *Banque* des opérations qui y sont portées. La *Banque* peut également être amenée à refuser des opérations, quelle qu'en soit la nature, sans être contrainte de motiver sa décision.

Pour éviter un double emploi, toute confirmation ou modification d'un ordre de virement doit identifier explicitement celui-ci et porter la mention « confirmation » ou « modification ». A ce titre, la *Banque* est déchargée de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, de l'ordre transmis si les mentions susvisées ne sont pas présentes.



CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GENERALES

Article 22 - Dispositions particulières à la détention d'instruments financiers

Certains instruments financiers pourront être détenus par un tiers et, le cas échéant, déposés sous dossier de la *Banque* auprès de conservateurs étrangers (en ce compris auprès d'intermédiaires situés hors de l'Union Européenne) qu'elle aura choisis. Le *Titulaire* accepte que les lois, règlements et usages applicables à la relation entre la *Banque* et ces conservateurs lui soient opposables.

La *Banque* se réserve le droit de transmettre aux conservateurs étrangers, à sa demande, le nom du *Titulaire* ainsi que, en toute hypothèse, le droit de refuser à sa seule convenance l'inscription en compte d'instruments financiers émis et conservés à l'étranger.

Il est possible que le droit et le régime applicables à ce dépôt aient pour conséquence que le *Titulaire* ne bénéficie pas des droits de recouvrement dont il bénéficie pour les avoirs déposés auprès de la *Banque*. Le *Titulaire* risque donc, par exemple en cas d'insolvabilité du conservateur étranger, de voir ses droits de recouvrement diminués ou affectés. En outre, il est possible que le droit ou les règles applicables aux avoirs déposés auprès du conservateur étranger ne permettent pas une ségrégation des avoirs des clients, individuellement ou globalement, des avoirs de la *Banque* et du conservateur étranger concerné. En cas de défaillance ou d'insolvabilité du conservateur étranger, le *Titulaire* pourrait ne pas récupérer tous ses avoirs.

Par ailleurs, les conservateurs auprès desquels la *Banque* sous-dépose les avoirs qui lui ont été confiés par le *Titulaire* peuvent bénéficier de sûretés, privilèges ou droits de compensation sur les avoirs dont ils assurent la conservation.

La *Banque* ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de perte desdits instruments du fait d'une erreur ou négligence des conservateurs étrangers ou du fait d'une faillite ou de toute autre situation de concours affectant ces conservateurs. Néanmoins, la *Banque* s'engage à tout mettre en œuvre pour tenter d'obtenir de la part du conservateur étranger un remplacement de ces instruments par des instruments de la même catégorie.

Article 23 - Conservation des instruments financiers – Euroclear France

En tant que dépositaire central de titres, Euroclear France est tenu de conserver des enregistrements et de tenir une comptabilité qui permettent à la *Banque* de distinguer ses propres titres financiers de ceux appartenant à ses clients. Cette conservation peut être effectuée selon deux modes de ségrégation :

- Une ségrégation dite « collective », dans le cadre de laquelle les titres financiers appartenant à l'ensemble des clients de la *Banque* sont comptabilisés séparément des titres financiers appartenant à la *Banque*, dans un compte collectif ouvert par la *Banque* auprès d'Euroclear France (ci-après le « Compte ségrégué collectif ») ;

ou

- Une ségrégation dite « individuelle », dans le cadre de laquelle les titres financiers appartenant à un client de la *Banque* sont enregistrés dans un compte individuel ouvert par la *Banque* dans les livres d'Euroclear France et sont ainsi comptabilisés de manière distincte des titres financiers appartenant à la *Banque* et aussi de ceux appartenant aux autres clients de la *Banque* (ci-après le « Compte ségrégué individuel »).

En application de la réglementation applicable, la *Banque*, en sa qualité de participant auprès du dépositaire central Euroclear France, est tenue de proposer au *Titulaire* de choisir entre ces deux modes de ségrégation. Par défaut, la *Banque* a recours à une ségrégation dite « collective ». Toutefois, le *Titulaire* peut demander à bénéficier d'une ségrégation individuelle de ses titres conservés auprès d'Euroclear France et inscrits en compte dans les livres de la *Banque* au titre des présentes. Le *Titulaire* optant pour ce service se verra appliquer une tarification spécifique précisée dans les conditions générales tarifaires.

Article 24 - Solde débiteur en l'absence de toute autorisation

Le compte espèces rattaché au compte titres du *Titulaire* a vocation à fonctionner en position exclusivement créditrice. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte espèces rattaché au compte titres ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde disponible.

Dans le cas où le compte présenterait, à titre exceptionnel et pour quelque cause que ce soit, une position débitrice sans autorisation écrite et préalable de la *Banque*, le *Titulaire* sera de plein droit :

- tenu de supporter, sur production des justificatifs correspondants, tous les coûts qui peuvent résulter de ce débit pour la *Banque*
- redevable d'intérêts de retard envers la *Banque*.

Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la *Banque* sur la possibilité pour le *Titulaire* de faire fonctionner son compte en ligne débitrice.

Article 25 - Garanties

Une opération ayant pour conséquence de rendre la position du compte débitrice ne pourrait être qu'occasionnelle. Elle ne saurait être considérée comme constitutive d'un crédit, même tacite, celui-ci ne pouvant résulter que d'une autorisation expresse et préalable de la *Banque*.

Dans l'hypothèse où le compte espèces rattaché à un des comptes titres du *Titulaire* serait débiteur, et ce, quelle qu'en soit la cause, le *Titulaire* autorise formellement la *Banque* à procéder de sa propre initiative et sans en informer préalablement le *Titulaire* à la cession d'un ou plusieurs titres de son choix et à en affecter le montant au remboursement dudit débit, sans que cette opération ne puisse à aucun moment être considérée comme un acte de gestion. La *Banque* ne sera en aucun cas responsable des conséquences liées à la vente desdits titres (cours de vente, plus-value,...).

En tout état de cause, toutes les valeurs détenues par la *Banque* pour le *Titulaire*, y compris les titres en dépôt et les effets impayés contre-passés au compte, seront affectées à la garantie de la position débitrice éventuelle de ce compte et de tout engagement du *Titulaire* vis-à-vis de la *Banque*.

Article 26 - Secret professionnel

Aux termes de la réglementation en vigueur au sein du Code monétaire et financier, la *Banque* est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du Juge pénal.

La loi permet à la *Banque* de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles la *Banque* négocie, conclut ou exécute des opérations expressément visées à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, dès lors



CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GENERALES

que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, la *Banque* est tenue de transmettre aux entreprises du groupe auquel elle appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

Le Titulaire dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la *Banque* de ce secret, au cas par cas, en lui précisant expressément par écrit les tiers et les informations concernées par la levée du secret professionnel.

Le Titulaire est informé que la *Banque* est tenue de déclarer l'ouverture, la clôture et les modifications de tout compte au service FICOPA de l'administration fiscale.

Article 27 - Information du Titulaire - Opérations sur titres

La *Banque* informera dans les meilleurs délais, par mise à disposition en ligne sur l'Espace Privé ou par simple avis, le *Titulaire* des opérations auxquelles les titres donneront lieu, afin de lui permettre chaque fois que son concours sera exigé, d'exercer les droits attachés aux titres inscrits en compte.

Cette information comportera notamment :

- La date d'effet et le délai d'exercice du droit concerné,
- La description de l'opération,
- Le nombre d'instruments financiers détenus et le nombre de droits correspondants.

Il est expressément convenu que l'information susvisée ne portera pas sur les événements affectant la vie de la société émettrice d'instruments financiers.

Conformément à la réglementation, la *Banque* met à la disposition du *Titulaire*, sur son espace en ligne dénommé « Espace Privé », un service informatif et participatif permettant de l'informer des opérations sur titres optionnelles qui le concerne (en l'absence de mandat de gestion) ; des assemblées générales des sociétés émettrices des titres dont il est porteur (même en présence d'un mandat de gestion) et de le mettre en mesure d'exercer ses droits de manière dématérialisée. Les informations relatives à un événement d'entreprise, dont la tenue d'une assemblée générale, sont ainsi transmises au *Titulaire* sans délai et au plus tard à la clôture du jour ouvrable où la *Banque* les a reçues si elle les a reçues avant 16h. Si la *Banque* les reçoit après 16h, elle les transmet, via l'Espace Privé, au plus tard à 10h le jour ouvrable suivant.

En tout état de cause et quel qu'ait été le délai imparti pour répondre, la *Banque* ne pourra être tenue pour responsable de l'absence d'exercice du droit concerné, par le *Titulaire*, en l'absence de réponse de sa part.

Les avis d'opéré et relevés de comptes seront communiqués au *Titulaire* dans les conditions précisées à l'article 45 ci-après.

Dispositions propres à certains comptes

Article 28 - Compte joint

Article 28-1 - Fonctionnement

Le compte joint est un compte collectif avec solidarité active et passive ouvert entre deux ou plusieurs personnes appelées co-titulaires quels que soient les liens existants entre ces derniers.

Les noms et coordonnées de chaque co-titulaire sont indiqués dans les conditions particulières.

Chaque co-titulaire peut librement, sur sa seule signature, initier toute opération sur les sommes et titres déposés sur le compte joint.

Ainsi, les actes accomplis par l'un quelconque des co-titulaires engagent l'ensemble des co-titulaires du compte indivisiblement et solidairement, leurs ayants-droit étant tenus dans les mêmes conditions.

Chaque co-titulaire peut faire fonctionner le compte sans le concours de l'autre. Chacun des co-titulaires dudit compte a sur celui-ci les mêmes pouvoirs que ceux que la présente convention confère au titulaire d'un compte personnel. Toutes opérations, quelles qu'elles soient, peuvent y être traitées indifféremment par l'un d'entre eux, quelle que soit l'origine des fonds ou titres portés au crédit du compte (solidarité active).

Chacun des co-titulaires d'un compte joint est solidairement et indivisiblement tenu envers la *Banque* de tous les engagements et obligations découlant de ce compte et des opérations effectuées dans le cadre de la présente convention, et ce conformément à l'article 1313 du Code civil (solidarité passive).

Ainsi, si le compte joint vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires sont solidairement et indivisiblement tenus vis-à-vis de la *Banque* de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. La *Banque* peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des co-titulaires, quel que soit le co-titulaire à l'origine de la créance de la *Banque*.

Les relevés de compte, toute correspondance et, d'une façon générale, toute information émanant la *Banque* sont communiqués, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, à l'adresse de correspondance précisée aux conditions particulières ou mis à disposition sur l'Espace Privé. Chaque co-titulaire a la possibilité de demander à tout moment l'expédition des relevés de compte à une adresse qui lui est propre.

Article 28-2 - Décès de l'un des co-titulaires

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte ne sera pas bloqué, sauf en cas d'opposition écrite d'un ayant-droit du co-titulaire décédé justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession. Il continuera de fonctionner sous la signature du (des) co-titulaire(s) survivant(s).

La solidarité active permet au(x) co-titulaire(s) survivant(s), en cas de décès de l'un des co-titulaires, d'appréhender l'actif qui figure au compte.

Cependant :

- le(s) co-titulaire(s) survivant(s) est(sont) seul(s) comptable(s) de cet actif vis-à-vis des ayants-droit du défunt ou de leur notaire, auxquels il(s) doit(vent) rendre des comptes ;
- les biens qui figurent au compte sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant à chacun des déposants pour une part virile et, par conséquent, les ayants-droit du défunt supportent l'impôt sur cette base minimum, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables. Pour l'administration, cette preuve peut être faite par tous les moyens tandis que pour les redevables, elle ne peut être établie que par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant acquis



CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GENERALES

date certaine avant l'ouverture de la succession.

En cas de décès d'un des co-titulaires, la solidarité passive se poursuit entre le(s) co-titulaire(s) survivant(s) et les ayants-droit du défunt, à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date. L'indivisibilité de la dette est établie entre ces ayants-droit.

Il est précisé que lorsque l'émetteur de titres nominatifs n'a pas admis l'inscription des titres en compte joint, le co-titulaire survivant ne peut exercer les droits extra-patrimoniaux attachés à ces titres nominatifs que s'il a été spécialement désigné à cet effet.

Dans l'hypothèse où la *Banque* recevrait des instructions des ayants-droit énonçant la libre disposition du compte joint au bénéfice du co-titulaire conjoint survivant, celles-ci devront mentionner expressément le numéro du compte unipersonnel ouvert dans ses livres au nom du conjoint survivant vers lequel devront être transférés les avoirs. Ce transfert n'opèrera pas novation de la relation préalablement établie entre la *Banque* et le co-titulaire conjoint survivant.

Il en sera de même dans l'hypothèse où le *Titulaire* est marié sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant.

Article 28-3 - Titres inscrits en compte joint

Les co-titulaires, sauf décision contraire et expresse, peuvent l'un ou l'autre exercer les droits extra-pécuniaires (droit de participer aux assemblées et de déposer des projets de résolution, droit à l'information et à la communication de certains documents, droit d'agir en justice, ...) attachés aux titres inscrits sur le compte joint.

En conséquence, les co-titulaires autorisent la *Banque*, à défaut d'instruction contraire, à indiquer à l'émetteur le nom d'un des co-titulaires chaque fois qu'une telle indication est nécessaire à l'exercice des droits extra-pécuniaires ou est demandée par l'émetteur et notamment pour l'inscription en compte auprès de l'émetteur de titres nominatifs.

La modalité d'inscription en compte des titres n'affecte pas la faculté de chaque co-titulaire du compte joint d'exercer les droits pécuniaires (droit aux revenus, droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, droit de céder les titres,...) attachés aux titres.

Article 28-4 - Dénonciation du compte joint

Le compte joint peut être dénoncé à tout moment par courrier adressé à la *Banque* par l'un des co-titulaires. La dénonciation prendra effet le premier (1^{er}) jour ouvrable suivant la réception par la *Banque* de ce courrier. La *Banque* avisera l'ensemble des autres co-titulaires de la dénonciation.

Chaque co-titulaire peut ainsi sans l'accord des autres co-titulaires :

- se désolidariser du compte et mettre fin pour l'avenir à la solidarité active. Le compte sera transformé en compte indivis et ne fonctionnera que sur les signatures conjointes de l'ensemble des co-titulaires,
- se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en un compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires. Toutefois, si le compte présentait une position débitrice lors de la demande de retrait, la *Banque* serait en droit d'exiger et d'obtenir le paiement de ce solde débiteur avant le retrait effectif du co-titulaire en ayant fait la demande.

Article 28-5 - Clôture du compte joint

La demande de clôture du compte doit être effectuée, dans le respect de l'article 34, sous la signature conjointe des co-titulaires lesquels doivent formuler des instructions conjointes quant au transfert des titres et liquidités susceptibles de figurer sur le compte.

En toute hypothèse, le retrait des fonds et le transfert des titres ne pourront s'effectuer qu'avec la signature conjointe de tous les co-titulaires. Si le compte espèces rattaché au compte titres présente un solde débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement.

Article 29 - Compte indivis

Article 29-1 - Fonctionnement

Les noms et coordonnées de chaque co-titulaire sont indiqués dans les conditions particulières.

Le compte indivis est un compte collectif assorti de la seule solidarité passive ouvert entre deux ou plusieurs personnes appelées co-titulaires.

En conséquence, le compte ne fonctionne que sur les signatures conjointes de tous les co-titulaires du compte, et le cas échéant sur celle de l'Organe de Protection visé à l'article 32, ou sur la signature d'un mandataire.

Par ailleurs, chacun des co-titulaires est obligé, solidairement et indivisiblement, envers la *Banque* pour tous les engagements découlant de ce compte et des opérations effectuées dans le cadre de la présente convention, et ce, conformément à l'article 1313 du Code civil. La *Banque* pourra donc demander à l'un ou l'autre des co-titulaires le remboursement de la totalité de la somme qui lui est due, et ce, quel que soit le co-titulaire à l'origine de la créance de la *Banque*.

Les relevés de compte, toute correspondance et, d'une façon générale, toutes informations émanant de la *Banque* sont communiqués, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires à l'adresse de correspondance précisée aux conditions particulières ou mis à disposition sur l'Espace Privé. Chaque co-titulaire a la possibilité de demander à tout moment l'expédition des relevés de compte à une adresse distincte qui lui est propre.

Afin de faciliter le fonctionnement du compte, les co-titulaires peuvent désigner un mandataire commun pour effectuer toutes les opérations initiées sur le compte indivis. Le nom et les coordonnées du mandataire commun sont indiqués, le cas échéant, dans les conditions particulières. Les opérations engagées par ce mandataire commun engagent les co-titulaires comme s'ils y procédaient eux-mêmes.

Article 29-2 - Décès de l'un des co-titulaires

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte sera bloqué. Les sommes figurant sur le compte au jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe d'une part, de tous les autres co-titulaires et, d'autre part, des ayants-droit du défunt.

Dans ce cas, il est expressément précisé qu'il y aura, conformément à l'article 1309 du Code civil, solidarité et indivisibilité entre le(s) co-titulaire(s) survivant(s) et le(s) ayant(s)-droit du défunt.

Les co-titulaires déclarent avoir une parfaite connaissance des obligations légales leur incombant ainsi qu'à la *Banque* en cas de décès



CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GENERALES

de l'un d'entre eux.

Article 29-3 - Titres inscrits en compte indivis

Par convention entre eux, les co-titulaires devront donner leur accord pour que l'un d'eux ou le mandataire commun qu'ils auront désigné exerce les droits extra-pécuniaires attachés aux titres figurant au compte indivis (droits de participation aux assemblées, droits de vote).

En conséquence, la *Banque* est autorisée à indiquer à l'émetteur le nom du mandataire commun ou du co-titulaire désigné, selon le cas, comme exerçant les droits extra-pécuniaires attachés aux titres chaque fois qu'une telle indication sera nécessaire pour l'exercice des droits ou réclamée par l'émetteur et notamment pour l'inscription en compte auprès de l'émetteur des titres nominatifs.

Dans l'hypothèse où une inscription conjointe serait refusée par l'émetteur et à défaut d'instructions contraires des co-titulaires, les titres figurant au compte seront inscrits chez l'émetteur, selon le cas, au nom du mandataire commun ou du co-titulaire désigné. La *Banque* est déchargée de toute responsabilité à cet égard et du fait du retard, des conséquences et des inconvénients qui pourraient résulter d'un refus d'inscription par l'émetteur.

En cas de décès de l'un des co-titulaires et lorsque l'émetteur a refusé l'inscription conjointe des instruments financiers nominatifs en compte indivis, le co-titulaire survivant ne peut exercer les droits extrapatrimoniaux attachés à ces titres nominatifs que s'il a été spécialement désigné à cet effet

Article 29-4 - Dénonciation et clôture du compte indivis

Le compte indivis peut être dénoncé à tout moment par courrier adressé à la *Banque* par l'un des co-titulaires.

La dénonciation prendra effet le premier (1^{er}) jour ouvrable suivant la réception par la *Banque* de ce courrier. La *Banque* avisera l'ensemble des autres co-titulaires de la dénonciation. Chaque co-titulaire peut sans l'accord des autres co-titulaires se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en un compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires. Le co-titulaire qui se retire ne pourra toutefois disposer de sa part dans le compte indivis qu'après accord de tous les autres co-titulaires.

Le co-titulaire qui a dénoncé le compte indivis reste tenu solidairement avec les autres co-titulaires du solde débiteur du compte espèces rattaché au compte titres le premier jour ouvrable suivant la date de réception par la *Banque* du courrier de dénonciation, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

En revanche, le compte n'est clôturé que sur demande écrite et signée conjointement de tous les co-titulaires, précisant également leurs instructions conjointes quant au transfert des titres et liquidités susceptibles de figurer sur le compte.

En toute hypothèse, le retrait des fonds et le transfert des titres ne pourront s'effectuer qu'avec la signature conjointe de tous les co-titulaires.

Si le compte espèces rattaché au compte titres présente un solde débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement.

Article 30 - Compte démembré

Article 30-1 - Fonctionnement

Un compte démembré est un compte dont la propriété est démembrée entre le(s) nu(s)-propriétaire(s) et l'(les) usufruitier(s).

Le(s) co-titulaire(s) usufruitier(s) peut(vent) faire fonctionner le compte sous sa(leurs) seule(s) signature(s). Toutefois, en l'absence de désignation d'un mandataire commun, toutes les opérations de retrait sur le compte démembré sont effectuées sous la signature conjointe de l'ensemble des co-titulaires.

Le(s) nu(s)-propriétaire(s) et l'(les) usufruitier(s) s'engagent à n'inscrire ou ne faire inscrire à un tel compte que des titres ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété à titre conventionnel, légal ou judiciaire, la *Banque* étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des titres à un tel compte.

Le(s) nu(s)-propriétaire(s) et l'(les) usufruitier(s) s'engagent solidairement envers la *Banque* pour l'exécution de toutes les obligations et engagements découlant de ce compte et des opérations effectuées dans le cadre de la présente convention, et ce conformément à l'article 1313 du Code civil.

Le(s) nu(s)-propriétaire(s) et l'(les) usufruitier(s) peuvent désigner un mandataire commun. Les opérations engagées par ce mandataire engagent le(s) nu(s)-propriétaire(s) et l'(les) usufruitier(s) comme s'ils y procédaient eux-mêmes. Le nom et les coordonnées du mandataire commun sont indiqués, le cas échéant, dans les conditions particulières.

Les avis concernant le compte et les déclarations fiscales relatives au fonctionnement du compte seront libellés aux noms et adresses indiqués par le(s) nu(s)-propriétaire(s) et l'(les) usufruitier(s) dans les conditions particulières.

Article 30-2 - Revenus

Sauf stipulations contraires dans les conditions particulières, les intérêts, dividendes, coupons et autres revenus attachés aux titres seront portés au crédit du(des) compte(s) ouvert(s) en pleine propriété par l'(les) usufruitier(s) dans les livres de la *Banque* et dont le(s) numéro(s) est(sont) indiqué(s) dans les conditions particulières.

Le(les) usufruitier(s) autorise(nt), en tant que de besoin et sauf stipulations contraires dans les conditions particulières, la *Banque* à débiter du(des) compte(s) ouvert(s) en pleine propriété visé(s) ci-dessus, l'ensemble des charges liées au fonctionnement du compte démembré. Sauf dérogation, la clôture du (des) compte(s) ouvert(s) en pleine propriété de l'(des) usufruitier(s) entraînera la clôture du compte titres démembré.

En cas de dividende optionnel, et si l'(les) usufruitier(s) souhaite(nt) obtenir des titres en lieu et place d'espèces, il(s) devra(ont) ouvrir un compte titres à son(leur) propre nom dans les livres de la *Banque*, ce qui lui(leur) confèrera la pleine-propiété des titres remis en paiement des dividendes.

Article 30-3 - Exercice des droits extra-pécuniaires

Le droit de vote attaché aux actions inscrites en compte sera exercé par le(s) nu(s)-propriétaire(s) dans le cadre des Assemblées Générales Extraordinaires et par l'(les) usufruitier(s) dans le cadre des Assemblées Générales Ordinaires.

S'il est dérogé à ce principe légal, le(s) nu(s)-propriétaire(s) et l'(les) usufruitier(s) informent la *Banque* de leurs droits de vote respectifs dans les Assemblées Générales.



CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GENERALES

En conséquence, les certificats d'immobilisation des titres seront établis, selon le cas, au nom de l'(des) usufruitier(s) ou du (des) nu(s)-propriétaire(s).

Article 30-4 - Décès de l'un des co-titulaires

En cas de décès de l'un des nus-propriétaires, le compte continuera à fonctionner entre le(s) nu(s)-propriétaire(s) survivant(s), les ayants-droit du nu-propriétaire défunt et l'(les) usufruitier(s).

En cas de décès de l'un des usufruitiers, le compte continuera à fonctionner entre l'(les) usufruitier(s) survivant(s) et le(s) nu(s)-propriétaire(s), sauf dispositions contraires.

En cas de décès de l'usufruitier unique, la pleine propriété sera réunie sur la tête du (des) nu(s)-propriétaire(s), le compte titres étant alors transformé en compte en pleine propriété au nom du nu-propriétaire ou en compte d'indivision entre les nus-propriétaires.

Le(s) nu(s)-propriétaire(s) et l'(les) usufruitier(s) déclarent avoir parfaite connaissance des obligations légales incombant au(x) survivant(s) et à la *Banque* en cas de décès de l'un d'entre eux.

Article 30-5 - Dénonciation et clôture du compte démembré

Le compte démembré peut être dénoncé à tout moment par courrier adressé à la *Banque* par l'un des co-titulaires.

La dénonciation prendra effet le premier jour ouvrable suivant la réception par la *Banque* de ce courrier. La *Banque* avisera l'ensemble des autres co-titulaires de la dénonciation. Chaque co-titulaire peut ainsi se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en un compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires. Le co-titulaire qui se retire ne pourra disposer de sa part dans le compte démembré qu'après accord de tous les autres co-titulaires.

Le co-titulaire qui a dénoncé le compte démembré reste tenu solidairement avec les autres co-titulaires du solde débiteur du compte espèces rattaché au compte titres à la date de la notification de sa décision à la *Banque*, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

Le compte n'est clôturé que sur demande écrite et signée conjointement de tous les co-titulaires, lesquels doivent formuler des instructions conjointes quant au transfert des titres et liquidités susceptibles de figurer sur le compte.

En toute hypothèse, le retrait des fonds et le transfert des titres ne pourront s'effectuer qu'avec la signature conjointe de tous les co-titulaires. Si le compte espèces rattaché au compte titres présente un solde débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement.

Article 31 - Compte en quasi-usufruit

Article 31-1 - Fonctionnement

Le compte en quasi-usufruit est ouvert sous la condition préalable d'obtention par la *Banque* d'une convention de quasi-usufruit signée par le quasi-usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s) afin d'en respecter les termes.

Conformément à l'article 587 du Code civil, le quasi-usufruitier a le pouvoir de gérer seul et de disposer librement des sommes et titres déposés sur le compte quasi-usufruit ou qui pourront leur être substitués, sans avoir à solliciter l'accord du (des) nu(s) propriétaire(s).

Toutes les opérations sur le compte quasi-usufruit sont donc effectuées sous la seule signature du quasi-usufruitier.

Les dispositions relatives au fonctionnement du compte prévues aux articles 18 à 27 de la présente convention de compte s'appliquent au *Titulaire* du compte quasi-usufruit.

Le quasi-usufruitier s'engage à inscrire sur le compte uniquement les titres et sommes mentionnés dans la convention de quasi-usufruit et ceux qui s'y substitueront, et décharge la *Banque* de toute responsabilité à ce titre.

Les avis concernant le compte, les relevés de compte et les déclarations fiscales relatifs au fonctionnement du compte seront libellés au nom et à l'adresse du quasi-usufruitier, à charge pour ce dernier de communiquer ces informations au(x) nu(s) propriétaire(s) si la convention de quasi-usufruit le stipule.

Article 31-2 - Revenus

Les intérêts, dividendes, coupons et autres revenus attachés aux titres devront être portés au crédit d'un compte ouvert en pleine propriété au nom du quasi-usufruitier dans les livres de la *Banque*, rattaché au compte quasi-usufruit, en cas de stipulation en ce sens dans la convention de quasi-usufruit, isolant ainsi ces revenus des titres, objets du quasi-usufruit.

Article 31-3 - Décès du quasi-usufruitier

En cas de décès du quasi-usufruitier, la *Banque* devra obtenir, dès qu'elle aura été avertie du décès, les coordonnées du (des) nu(s) propriétaire(s) afin de recevoir ses (leurs) instructions concernant le sort des sommes et titres inscrits sur le(s) compte(s) quasi-usufruit ouvert(s) dans ses livres au nom du quasi-usufruitier et l'éventuelle créance de restitution. Le décès du quasi-usufruitier entraînera la clôture dudit (desdits) compte(s).

En cas de solde débiteur, le (les) nu(s) propriétaire(s) sera (seront) tenu(s) solidairement et indivisiblement du paiement de toutes sommes pouvant être dues par le quasi-usufruitier.

Article 31-4 - Dénonciation du compte quasi-usufruit

Le compte quasi-usufruit peut être dénoncé à tout moment par courrier adressé à la *Banque* par le quasi-usufruitier, à charge pour ce dernier d'en informer le (les) nu(s) propriétaire(s) et d'en apporter la preuve à la *Banque*.

La dénonciation prendra effet le premier jour ouvrable suivant la réception par la *Banque* des courriers susvisés.

Article 32- Compte des personnes protégées

Article 32-1 - Dispositions générales

Lorsque le compte est ouvert au nom d'un majeur placé sous habilitation familiale, sauvegarde de justice avec nomination d'un mandataire spécial, curatelle ou tutelle (ci-après dénommé le « Majeur Protégé ») ou d'un mineur, les dispositions de la convention, en ce compris le présent article, sont opposables de plein droit au *Titulaire* ainsi qu'aux organes chargés par la Loi ou désignés par le Juge des tutelles



CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GENERALES

d'assurer la mesure de protection (personne habilitée, mandataire spécial, curateur, tuteur, conseil de famille, représentant légal...) (ci-après dénommés individuellement ou collectivement « l'Organe de Protection »).

Lorsque le compte est ouvert au nom d'un majeur placé sous un régime de protection juridique (habilitation familiale, sauvegarde de justice avec ou sans nomination d'un mandataire spécial, curatelle ou tutelle), le *Titulaire* (en cas de sauvegarde de justice sans nomination d'un mandataire spécial) ou l'Organe de Protection (en cas d'habilitation familiale, de sauvegarde de justice avec nomination d'un mandataire spécial, curatelle ou tutelle) devra transmettre à la *Banque* une copie de l'ordonnance de placement du *Titulaire*.

L'Organe de Protection s'engage à gérer les avoirs inscrits sur le compte ouvert au nom du mineur ou du Majeur Protégé concerné dans l'intérêt exclusif de ce dernier et dans le respect des dispositions légales. Les retraits et transferts doivent toujours être effectués dans l'intérêt du mineur ou du Majeur Protégé. L'Organe de Protection assume seul la responsabilité du respect de ces règles. En cas de non-respect de ces dispositions, l'Organe de Protection garantit solidairement et indivisiblement la *Banque* contre tout recours éventuel.

Article 32-2 - Mise en place ou modification d'une protection juridique du Titulaire ou de l'un des co-titulaires

La *Banque* ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une opération intervenue sur le compte lorsqu'elles n'ont pas été informées de la mise en place ou de la modification d'une mesure de protection.

Lorsque la *Banque* est informée de la mise en place ou de la modification d'une mesure de protection juridique affectant le *Titulaire* ou l'un des co-titulaires du compte, l'Organe de Protection s'engage à communiquer à la *Banque* tout document utile dont la liste lui sera envoyée par courrier et notamment la décision de justice ordonnant la mesure de protection.

En cas de placement du co-titulaire majeur d'un compte joint sous un régime de protection juridique de majeurs (habilitation familiale, sauvegarde de justice avec nomination d'un mandataire spécial, curatelle, tutelle), ledit compte pourra être transformé en un compte indivis sans solidarité active à l'initiative de la *Banque* compte tenu de ses contraintes de gestion.

Article 32-3 - Fonctionnement du compte

Selon la mesure de protection juridique en place, le compte ouvert au nom du Majeur Protégé fonctionne de la manière suivante :

- a) en cas d'habilitation familiale : sous la seule signature de l'Organe de Protection avec, le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles,
- b) en cas de sauvegarde de justice sans nomination d'un mandataire spécial : sous la signature du Majeur Protégé ;
- c) en cas de sauvegarde de justice avec nomination d'un mandataire spécial : soit sous la seule signature du Majeur Protégé, soit sous la seule signature du mandataire spécial si le Juge a conféré à ce dernier ce pouvoir dans le cadre de l'ordonnance de placement ;
- d) en cas de curatelle simple : sous la signature conjointe de l'Organe de Protection et du Majeur Protégé ;
- e) en cas de curatelle renforcée : sous la seule signature de l'Organe de Protection avec, le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles ;
- f) en cas de tutelle : sous la seule signature de l'Organe de Protection, autorisée selon les cas par le Juge des tutelles.

Le compte du Majeur Protégé fonctionnera selon les modalités fixées par la décision de justice.

En cas de clôture du compte, et selon les mesures de protection, les signataires sont ceux indiqués ci-dessus.

Après avoir pris connaissance de la mesure de protection juridique ordonnée, la *Banque* pourra, sans qu'aucune obligation ne pèse sur elle, informer l'Organe de Protection et/ou le *Titulaire* des éventuelles nouvelles modalités de fonctionnement du compte par courrier simple, compte tenu de ses contraintes de gestion et des particularités de la mesure de protection.

Comptes inactifs

Article 33

Conformément aux articles L.312-19 et suivants du Code monétaire et financier la *Banque* est tenue de détecter les comptes inactifs ouverts dans ses livres.

Un compte est considéré comme inactif lorsque, à l'issue d'une période de cinq (5) ans, il n'a fait l'objet d'aucune opération et que le *Titulaire* ou toute personne habilitée à faire fonctionner le compte ne s'est manifesté(e) ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la *Banque*. L'inscription d'intérêts, le débit par la *Banque* de ses frais et commissions et le versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance ne constituent pas des opérations ayant pour effet de rendre le compte actif.

Le compte n'est en revanche pas considéré comme inactif si les sommes qui y sont déposées et les instruments financiers qui y sont inscrits sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle. La période de cinq (5) ans susvisée commence alors à courir au terme de la période d'indisponibilité.

En cas de décès du *Titulaire* le compte est considéré comme inactif si, à l'issue d'une période de douze (12) mois à compter du décès, aucun de ses ayants droit n'a informé l'établissement de sa volonté de faire valoir ses droits sur les instruments financiers et avoirs qui y sont inscrits.

En toute hypothèse, lorsqu'un compte est considéré comme inactif, la *Banque* en informe annuellement le *Titulaire* et, le cas échéant, toute personne habilitée à faire fonctionner le compte et les ayants droit connus par elle.

Le *Titulaire* est informé qu'à l'issue d'un délai de dix (10) ans à compter de la dernière opération sur le compte ou de sa dernière manifestation ou de celle d'une personne habilitée à faire fonctionner le compte, ou à l'issue d'un délai de trois (3) ans en cas de décès, la *Banque* liquidera les instruments financiers inscrits et versera le produit de la liquidation et l'intégralité des avoirs à la Caisse des dépôts et consignations qui en assurera la conservation, pour le compte du *Titulaire*, pendant vingt (20) ans ou vingt-sept (27) ans en cas de décès, délais au-delà desquels les sommes versées seront acquises à l'Etat.

Les droits d'associés et les titres financiers mentionnés aux 1 et 2 du II de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier non admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ne sont ni liquidés, ni déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

A l'issue des opérations de versement à la Caisse des dépôts et consignations, la *Banque* procédera à la clôture du compte sauf s'il subsiste des titres non liquidés.



CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GENERALES

Durée, Résiliation de la convention et clôture du compte

Article 34

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours pour le *Titulaire*, et d'un préavis de trente (30) jours pour la *Banque*, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer les motifs de leur décision.

Il en sera notamment ainsi, la *Banque* prenant l'initiative de la clôture du compte dans le respect du délai de préavis susmentionné, en cas de décision par le *Titulaire* de transférer/retirer, en une fois, l'intégralité de ses avoirs (titres et/ou liquidités) logés en compte.

La convention sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- compte sans mouvement et présentant un solde nul pendant une période d'un (1) an ;
- incident de fonctionnement ;
- en cas de faute grave du *Titulaire*. On entend par « faute grave », le non-respect par le *Titulaire* des obligations découlant de la présente convention ;
- décès du *Titulaire* ou, s'agissant d'un compte joint, du dernier de ses co-titulaires ;
- non-respect des dispositions de la présente convention ;
- fonctionnement anormal du compte ;
- situations irrémédiablement compromises ;
- faute grave répréhensible du *Titulaire* (activités illicites, agissements frauduleux ou fausse déclaration par exemple) ;
- informations inexactes fournies par le *Titulaire* concernant notamment sa situation financière ou patrimoniale et en particulier en cas de non-respect de l'une des obligations prévues à l'article 12 de la présente convention ;
- la clôture peut en outre intervenir en cas de liquidation judiciaire ou de cession de l'entreprise dans le cadre de la loi de sauvegarde ou de toutes autres procédures équivalentes sur le fondement d'un droit étranger qui l'autorise.

La clôture du compte titres a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs inscrits en compte et la résiliation du service de réception transmission d'ordres fourni par la *Banque*.

En cas de clôture du compte titres, le *Titulaire* s'engage à indiquer à la *Banque* avant la fin du préavis indiqué ci-dessus, les coordonnées du compte titres (R.I.B.) sur lequel les titres devront être transférés.

La *Banque* conservera, le cas échéant, tout ou partie des titres inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

Sous réserve des garanties qu'elle aurait à conserver pour assurer le règlement des opérations en cours, la *Banque* fera diligence pour virer les fonds disponibles sur le compte espèces rattaché au compte titres et pour transférer les titres inscrits sur le compte titres vers le(les) compte(s) que le *Titulaire* lui indiquera.

Si le *Titulaire* n'a fourni aucune coordonnée bancaire (R.I.B) avant la fin du préavis, la *Banque* envoie à l'adresse courrier qu'il a indiquée dans les conditions particulières un courrier de relance recommandé avec avis de réception lui octroyant un délai supplémentaire de trente (30) jours. À l'issue de ce nouveau délai, si elle n'a reçu aucune communication du *Titulaire*, la *Banque* envoie un courrier d'information recommandé avec avis de réception lui indiquant les dispositions qu'elle prendra sans nouvelles de sa part à l'issue d'un dernier préavis de quinze (15) jours.

Ces dispositions, que le *Titulaire* déclare accepter expressément, consistent pour la *Banque* à :

- mettre au nominatif pur chez l'émetteur les titres inscrits sur le compte titres qui peuvent bénéficier de cette procédure ;
- céder les autres titres par ordre chronologique d'acquisition, de la plus ancienne à la plus récente ;
- mettre à la disposition du *Titulaire* à son agence un chèque d'un montant égal au solde du compte espèces rattaché au compte titres à l'issue des opérations ci-dessus, diminué de l'ensemble des frais attachés aux opérations ci-dessus, tels que mentionnés dans les conditions générales tarifaires.

Pour permettre à la *Banque* de mener à bien les opérations ci-dessus, le *Titulaire* donne mandat à la *Banque* de prendre toute mesure aux fins de procéder à la mise au nominatif pur des titres inscrits sur son compte titres et, à défaut, de céder les autres titres selon les dispositions ci-dessus. Par ailleurs, il reconnaît expressément que les conditions et conséquences de la cession des titres lui appartenant dans les conditions précisées ci-dessus ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la *Banque*.

Dans l'hypothèse où le *Titulaire* décéderait, la *Banque* ouvrira, dès qu'elle aura été avertie du décès, un compte de succession où sera transférée la totalité des avoirs et/ou engagements du *Titulaire* et qui ne fonctionnera que sur la signature de l'ensemble des ayants-droit ou de leur mandataire. En cas de solde débiteur, les héritiers seront tenus solidairement et indivisiblement du paiement de toutes sommes pouvant être dues par le *Titulaire*.

En cas de clôture du compte titres pour quelque motif que ce soit, les frais et commissions seront prélevés dans les conditions prévues par les conditions générales tarifaires.

Rémunération

Article 35 - Frais et modification des tarifs

Le *Titulaire* déclare expressément avoir pris connaissance des conditions générales tarifaires en vigueur qui lui ont été remises au jour de la signature de la présente convention.

Ces conditions générales tarifaires contiennent notamment le montant des frais et commissions afférant aux opérations sur titres, aux droits de garde, aux autres services liés à la détention et à l'utilisation des comptes du *Titulaire*, ainsi qu'aux services liés à la réception-transmission d'ordres. La rémunération due pour les opérations effectuées pour le compte du *Titulaire* et les services qui lui sont fournis, est calculée conformément aux conditions générales tarifaires en vigueur le jour où l'opération est effectuée ou le service est fourni.

La *Banque* se réserve le droit de modifier, moyennant un préavis de soixante (60) jours, les taux d'intérêt, les commissions, les frais ou toutes autres charges dus par le *Titulaire*, conformément aux conditions générales tarifaires. La *Banque* informera le *Titulaire* de la mise à disposition des nouvelles conditions générales tarifaires dans son agence, sur le site internet de la *Banque* ou par l'intermédiaire de son Banquier, par une mention figurant sur le relevé de compte visé à l'article 45 de la présente convention ou par tout moyen approprié.



CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GENERALES

Le point de départ du préavis susvisé commence à compter de cette information.

En cas de désaccord du *Titulaire* sur la modification proposée ou intervenue conformément à l'alinéa qui précède, le *Titulaire* peut mettre fin à la présente convention sans préavis selon les modalités prévues dans la présente convention.

Pour toute modification des tarifs induisant une baisse des frais pour le *Titulaire* (baisse, suppression ...), les mesures s'appliqueront à la date décidée par la *Banque*, sans démarche particulière de cette dernière autre que l'information du *Titulaire* par une mention sur le relevé de compte.

Le *Titulaire* paiera ou remboursera, selon le cas, à la *Banque* toutes taxes, droits et charges, actuellement en vigueur ou imposés ultérieurement par des autorités françaises ou étrangères, et qui sont payés par la *Banque* ou auxquels la *Banque* pourrait être assujettie, et qui portent sur des opérations exécutées par la *Banque* pour le compte du *Titulaire*.

Les commissions, intérêts et charges demeurent exigibles même si leur paiement n'est exigé qu'après la clôture du compte.

Le *Titulaire* autorise expressément la *Banque* à prélever et à faire prélever sur son compte titres toute somme dont il serait redevable envers elle à quelque titre que ce soit à l'occasion des opérations traitées.

Outre les frais et charges visés ci-dessus, le *Titulaire* peut être redevable d'autres coûts, en ce compris des taxes, en rapport avec les opérations sur titres effectuées pour son compte ou en rapport avec les services d'investissement fournis par la *Banque*. Le *Titulaire* autorise d'ores et déjà la *Banque* à prélever sur son compte titres le montant de ces frais.

Article 36 - Commissions versées par la Banque à des tiers ou reçues de tiers

Conformément à la réglementation en vigueur, la *Banque* informe le *Titulaire* qu'elle verse à des tiers ou perçoit de tiers des commissions liées aux services d'investissement fournis au *Titulaire*.

Le *Titulaire* est informé que dans le but d'améliorer la qualité des services d'investissement qui lui sont fournis, Rothschild Martin Maurel et ses filiales entretiennent des relations d'affaires avec des tiers générant des flux de commissions.

Le *Titulaire* est informé que Rothschild Martin Maurel détient une participation directe supérieure à 10% des droits de vote et des droits financiers de Rothschild & Co Asset Management Europe. Ces éléments ont été appréciés au cours de l'année précédant l'émission des présentes. Si les seuils mentionnés ci-dessus n'étaient plus respectés au titre d'une année, le *Titulaire* en serait informé par l'intermédiaire du site de Rothschild & Co Asset Management Europe.

En contrepartie des démarches entreprises par Rothschild Martin Maurel et ses filiales pour commercialiser les produits financiers émanant d'autres producteurs ou promoteurs, y compris appartenant au groupe Rothschild & Co, qu'elles auront préalablement sélectionnés, et ainsi permettre aux clients d'accéder à une gamme étendue d'instruments financiers, Rothschild Martin Maurel et ses filiales perçoivent les commissions suivantes :

- s'agissant des OPCVM et des Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) :

• une commission périodique (trimestrielle en général) dont le taux annuel se situe dans une fourchette moyenne comprise entre :

- 50% et 60% des frais de gestion des OPCVM ou FIA à dominante actions ou alternatif ;

- 35% et 45% des frais de gestion des OPCVM ou FIA à dominante taux ;

- 40% et 50% des frais de gestion des OPCVM ou FIA à dominante diversifiée.

Cette commission périodique est calculée sur la base des encours moyens détenus par le *Titulaire* dans les OPCVM ou FIA valorisés selon leur fréquence respective.

Pour les OPCVM, le taux annuel des frais de gestion est indiqué dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

et/ou,

• une commission assise sur le montant souscrit par le client et calculée sur la base d'un pourcentage compris entre 0% et 5% de ce montant.

Dans le cadre de la gestion financière des OPCVM et FIA, Rothschild & Co Asset Management Europe est susceptible de se faire assister de conseils externes afin de permettre aux clients de bénéficier d'une gestion personnalisée répondant à leurs objectifs plus spécifiques d'investissement et de verser auxdits conseils une commission dont le taux annuel se situe dans une fourchette comprise entre 25% et 35% des frais de gestion fixes des OPCVM ou des FIA à laquelle peut selon les cas, s'ajouter une commission de performance variable.

En contrepartie des démarches entreprises par certains prescripteurs afin de permettre aux clients de bénéficier des services d'investissement offerts par Rothschild Martin Maurel et ses filiales, Rothschild Martin Maurel et ses filiales versent à ces prescripteurs une rémunération comprise entre 0.2% et 1% des actifs apportés selon la nature des titres financiers investis par les clients.

En contrepartie de ces commissions versées ou perçues, la *Banque* offre un accès à un large éventail d'OPC susceptibles de répondre aux besoins du *Titulaire*. Elle donne également accès en ligne à un outil d'aide à la décision comprenant notamment des reporting sur les OPC accessibles.

La *Banque* confirme que ces commissions sont destinées à améliorer la qualité du service fourni au *Titulaire* et ne nuisent pas à l'obligation de la *Banque* d'agir au mieux des intérêts du *Titulaire*.

À la demande du *Titulaire*, la *Banque* lui fournira toute précision complémentaire sur ces commissions.

Options fiscales

Article 37

Le *Titulaire* aura seul la responsabilité de ses options fiscales et des obligations qui en découlent.

Afin de permettre au *Titulaire* de remplir ses obligations fiscales relatives aux titres inscrits en compte, la *Banque* lui adressera par courrier, ou par mise à disposition sur son Espace privé, avant la date limite de la déclaration à laquelle il doit satisfaire, un imprimé récapitulatif des opérations de valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers conforme au modèle retenu par l'administration fiscale (IFU).

Ordres sur instruments financiers

Article 38 - Intervention directe du Titulaire (interdiction)

Le *Titulaire* s'interdit toute intervention directe sur les titres inscrits à son compte et notamment de donner des ordres aux intermédiaires de bourse tant français qu'étrangers.



CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GENERALES

Article 39 - Obligation de meilleure sélection des intermédiaires de marchés

La *Banque* n'exécute pas directement les ordres du *Titulaire* mais les transmet pour exécution à des intermédiaires de marchés qui ont fait l'objet d'une sélection selon des modalités définies dans sa politique de sélection des intermédiaires de marchés pour les principales classes d'instruments financiers.

Cette politique a pour but de garantir au *Titulaire* l'obtention du meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Les principales dispositions de la politique définie par la *Banque* figurent dans le document intitulé « Les grands principes de la politique de meilleure sélection des intermédiaires de marchés » remis avec la présente convention.

Toute modification importante de cette politique sera portée à la connaissance du *Titulaire* sur le site internet de la *Banque* ou sera disponible sur demande auprès du Banquier du *Titulaire*.

Article 40 - Ordres portant sur les instruments financiers

Le *Titulaire* pourra transmettre à la *Banque*, en vue de leur exécution, tout type d'ordre de souscription, d'achat ou de vente portant sur les instruments financiers tels que définis à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier ainsi que toute instruction afférente à des opérations portant sur ces instruments financiers.

Les types d'ordres portant sur des titres cotés sur un marché réglementé ou organisé qui pourront être transmis par le *Titulaire* sont :

- **Ordres au marché** : ordre ne comportant pas de limite de prix. Il s'exécute aux prix successifs déterminés par la plate-forme de négociation d'Euronext. L'ordre au marché est exécuté au maximum de la quantité immédiatement disponible, son solde restant en carnet. S'il ne trouve pas de contrepartie, il reste aussi en carnet jusqu'à son exécution ou son annulation soit par le membre, soit lors de l'atteinte de sa limite de validité.
 - En mode fixing : les ordres au marché non ou partiellement exécutés au cours d'un fixing participent au fixing suivant. Ils ont priorité sur tous les autres ordres.
 - En continu : si les ordres au marché ne sont pas tous exécutés au fixing d'ouverture, un « report de volatilité » a lieu : il n'est pas déterminé de prix d'ouverture et une nouvelle phase de pré-ouverture se déroule pour donner lieu à un et un seul nouveau fixing d'ouverture.
- **Ordres à cours limité** : l'ordre « à cours limité » est celui par lequel l'acheteur fixe le prix maximal qu'il est disposé à payer (respectivement le prix minimal pour le vendeur).
En séance, la saisie d'un ordre limité provoque soit une exécution partielle ou totale de l'ordre, si les conditions de marché le permettent, soit, à défaut, le positionnement de celui-ci dans le carnet d'ordres dans un ordre décroissant en termes de prix à l'achat ou croissant à la vente (priorité de prix) et en queue de la file d'attente des ordres à la même limite (priorité de temps).
- **Ordres à seuil ou à plage de déclenchement** : Les ordres libellés « stop » sont des ordres d'achat ou de vente pour lesquels le donneur d'ordres souhaite intervenir sur le marché dès qu'un prix de déclenchement, qu'il a préalablement choisi, est atteint. Le prix de déclenchement doit être supérieur au dernier cours traité pour un ordre d'achat, inférieur pour un ordre de vente. Un ordre stop à l'achat est déclenché si le dernier cours traité ou le cours du fixing est supérieur ou égal au seuil de déclenchement (respectivement inférieur ou égal pour un stop à la vente). Il existe deux types : l'ordre « stop à seuil » (« stop loss »), destiné à être exécuté à n'importe quel prix (ordre au marché pur), et l'ordre « stop à plage » (« stop limit ») appelé à être exécuté jusqu'à une certaine limite de cours. Un ordre libellé stop est recevable durant les périodes d'accumulation des ordres et en phase continue tant sur des titres cotés au fixing qu'en continu. Durant les périodes d'accumulation des ordres, l'ordre stop ne participe pas à la formation du cours théorique d'ouverture s'il est déclenchable. Il est pris en compte lors d'une seconde phase dont l'objet est de générer des exécutions supplémentaires au cours d'ouverture sur la base des soldes issus de la première phase. En phase continue, l'ordre libellé stop à seuil déclenché devient un ordre « au marché » pur selon le cas et se comporte comme tel. L'ordre libellé stop à plage déclenché devient un ordre « à cours limité » et se comporte comme tel.
- **Ordres à la meilleure limite** : l'ordre « à la meilleure limite » est introduit dans la plate-forme de négociation d'Euronext sans indication de prix. Un ordre libellé à la meilleure limite est recevable en pré-ouverture (il est alors dénommé « ordre au cours d'ouverture ») et en phase continue. Il peut être saisi tant sur des instruments financiers cotés au fixing qu'en continu.
En pré-ouverture, l'ordre à la meilleure limite est introduit dans la plate-forme de négociation d'Euronext avec la mention « au cours d'ouverture » (la présence d'un ordre limité de sens opposé n'est pas une condition nécessaire), ce qui signifie qu'il lui sera automatiquement attribué par le système une limite égale au cours théorique d'ouverture au moment où l'ordre est introduit. Jusqu'à l'ouverture des cotations, les limites de ces ordres s'ajustent en permanence au cours théorique. Le solde éventuel reste en carnet au cours d'ouverture.
En phase continue, l'ordre à la meilleure limite est transformé en ordre limité au prix de la meilleure offre s'il s'agit d'un ordre d'achat, ou de la meilleure demande s'il s'agit d'un ordre de vente. La présence d'un ordre limité de sens opposé est donc impérative dans ce cas de figure ; à défaut, il est rejeté.
- **L'acheté-vendu** : enregistrement simultané de deux ordres de sens inverse (achat et vente) pour une même quantité de titres et libellés au même prix. Il n'est recevable qu'en séance et, s'agissant des titres vifs, uniquement sur les marchés français (tels que Euronext Paris, Euronext Growth ...).

L'ordre du *Titulaire* devra obligatoirement comporter :

- le libellé de l'instrument financier et son code d'identification (ISIN) ;
- la quantité de titres ou le montant à négocier ;
- le sens de l'ordre (achat ou vente) ;
- le compte titres sur lequel l'ordre doit être exécuté ;
- le type d'ordre.

À défaut, le *Titulaire* est informé et accepte expressément que la *Banque* ne transmettra pas son ordre pour exécution sans avoir à l'en avertir.

S'il souhaite transmettre un ordre à cours limité, le *Titulaire* devra en outre préciser spécifiquement la ou les limites ainsi que la date de validité de son ordre, étant entendu que cette dernière ne peut dépasser le dernier jour d'ouverture du mois calendaire du marché concerné. Si le *Titulaire* a omis de mentionner la date de validité de son ordre, la *Banque* respectera l'instruction spécifique relative à la ou les limites de l'ordre et appliquera par défaut une date de validité jour.



CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GENERALES

Le *Titulaire* est informé que toute instruction spécifique autre que le libellé de l'instrument financier et son code d'identification (ISIN), la quantité ou le montant à négocier, le sens de l'ordre (achat ou vente), le compte titres sur lequel l'ordre doit être exécuté, le type d'ordre, la ou les limites et enfin la date de validité de l'ordre, ne sera pas prise en compte par la *Banque*, ce qu'il accepte expressément. Les caractéristiques de l'ordre qui ne sont pas listées ci-dessus, et notamment le lieu d'exécution de l'ordre, seront exclusivement déterminées conformément à la politique de meilleure sélection des intermédiaires de marchés en application de l'article 39 de la présente convention.

De façon plus générale, la *Banque* refusera de transmettre pour exécution l'ordre du *Titulaire* qu'elle juge incompatible avec ses contraintes de gestion ou qui ne serait pas conforme aux règlements en vigueur sur les marchés sur lesquels il serait passé ou qui pourrait être passé sur un marché étranger sur lequel elle n'intervient pas habituellement, ou encore qui ne serait pas conforme aux usages.

De même, la *Banque* pourra refuser d'exécuter tout ordre de souscription et/ou de rachat ou ordre de bourse effectué sur des documents incomplets, illisibles ou dont les délais relatifs au démarchage financier ne seraient pas renseignés.

Dans l'hypothèse où le *Titulaire* transmet à la *Banque* un ordre portant sur une catégorie d'instruments financiers négociables sur les marchés à terme fermes ou conditionnels, la *Banque* lui fait parvenir une note d'information relative à ces marchés, l'opération demandée ne pouvant intervenir que sept (7) jours après que le *Titulaire* ait pris connaissance de cette note.

Le *Titulaire* s'engage à respecter les obligations et dispositions réglementaires applicables aux marchés sur lesquels ses ordres seront exécutés, notamment le Code monétaire et financier et le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers pour les opérations qu'ils régissent. Il est rappelé que les ordres sur OPCVM ou FIA doivent être transmis à la *Banque* en temps utile pour permettre à celle-ci de transmettre l'ordre avant l'heure limite figurant sur le prospectus dans les délais applicables et dans le respect des dispositions destinées à prévenir toute pratique de « late trading ».

Les règlements de capitaux et les livraisons de titres seront effectués selon les règlements et usages en vigueur sur les marchés sur lesquels les titres seront souscrits ou négociés.

Par ailleurs, conformément au Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, la Banque est tenue de transmettre à l'AMF un reporting élargi des transactions portant sur certaines catégories d'instruments financiers.

Pour permettre cette transmission, l'identification du *Titulaire* pour le compte duquel la Banque a exécuté la transaction est requise.

Un identifiant unique est attribué à chaque *Titulaire*.

Pour une personne morale, un identifiant unique (legal entity identifier - LEI) est utilisé. Pour une personne physique, un code est attribué en fonction de sa nationalité, de son nom, de son prénom et de sa date de naissance.

Le *Titulaire* est informé que s'il ne fournit pas à la Banque son identifiant, la Banque ne pourra pas lui fournir le service de réception transmission d'ordres.

La présente convention ne constitue en aucun cas un mandat de gestion confié à la *Banque*.

Article 41 - Modes de transmission des ordres

Les ordres pourront être transmis par le *Titulaire* à la *Banque* (ordres de bourse et ordres de souscription et/ou de rachat d'OPCVM ou FIA) par courrier, courrier électronique, téléphone, ou par tout autre moyen qui serait expressément accepté par la *Banque* au cas par cas. Le *Titulaire* est informé que ses ordres passés par téléphone ou par voie électronique seront enregistrés, et que l'enregistrement téléphonique ou électronique fera foi.

Il est précisé que les ordres transmis ne seront exécutés le jour-même de leur réception que s'ils sont reçus par la *Banque* entre 9 heures et 17 heures 30 du lundi au vendredi. Les ordres reçus après 17 heures 30 ou après la fermeture du marché concerné seront exécutés le lendemain. Les ordres transmis les samedis, dimanches et jours fériés seront exécutés le premier jour ouvrable suivant. Les ordres de souscription et de rachat seront exécutés sur la valeur liquidative la plus proche suivant la réception de l'ordre par la *Banque*. Quel que soit le mode de transmission retenu par le *Titulaire*, celui-ci s'engage à préciser son identité et le numéro de son compte ouvert dans les livres de la *Banque*.

Quel que soit le mode de transmission utilisé par le *Titulaire*, les ordres seront horodatés par la *Banque*, au moment de leur réception et au moment de leur transmission pour exécution.

Le *Titulaire* assume la responsabilité du mode de transmission d'ordres dont il prend l'initiative, notamment lorsqu'il passe ses ordres par téléphone ou par voie électronique. À cet effet, le *Titulaire* décharge la *Banque* de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ces moyens de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

Toute annulation ou modification sera prise en compte sauf si l'ordre a été préalablement exécuté.

Le *Titulaire* reconnaît que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution. L'ordre est exécuté seulement si les conditions de marché le permettent et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Article 42 - Couverture des ordres d'opérations sur les marchés réglementés d'instruments financiers à terme

La réglementation en vigueur impose la constitution d'une couverture par tout donneur d'ordre qui confie à un prestataire de services d'investissement la transmission ou l'exécution d'ordres pour des opérations sur les marchés réglementés d'instruments financiers à terme. Par ailleurs, la *Banque* peut, à tout moment et sans préavis, renforcer les règles de couverture minimale exigible.

Pour tout ordre, le *Titulaire* s'engage à constituer, dans les livres de la *Banque*, préalablement à son exécution et/ou à maintenir constamment une couverture globale suffisante pour satisfaire aux dispositions réglementaires précitées ou aux demandes de la *Banque* conformément au paragraphe qui précède.

La *Banque* n'acceptera l'ordre que si l'investisseur s'engage à constituer la couverture mentionnée ci-dessus dans les livres de la *Banque*, et ce conformément à la réglementation en vigueur

Faute d'avoir constitué, complété ou reconstitué sa couverture dans un délai d'un (1) jour de bourse à compter de la demande que lui présente la *Banque*, cette dernière procède à la liquidation des positions du *Titulaire* selon les modalités prévues ci-après.

En tant que de besoin, le *Titulaire* autorise une fois pour toutes la *Banque* à virer successivement de tout compte courant créditeur, de tout compte titres, et plus généralement de tout compte quelle qu'en soit sa nature ouvert dans les livres de la *Banque* à son nom, les sommes ou instruments financiers correspondant à chaque ordre à un compte spécial, indisponible et non productif d'intérêt, ouvert sous l'intitulé « Couverture des opérations de bourse sur instruments financiers à terme effectuées par nom du *Titulaire* ».



CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GENERALES

En application de l'article L.440-7 du Code monétaire et financier, les espèces ou les instruments financiers constitutifs de la couverture sont transférés en pleine propriété à la *Banque* aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute somme due à la *Banque* au titre des ordres transmis par le *Titulaire* à la *Banque*.

En conséquence, la *Banque* pourra vendre ou faire racheter, dans un délai d'un (1) jour après avoir expédié un avis au *Titulaire* par lettre simple (ou lettre recommandée avec avis de réception au choix) et sans autre mise en demeure, les instruments financiers affectés en couverture, en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le *Titulaire* au titre de ses ordres de bourse. La *Banque* est seule juge du choix des instruments financiers à vendre ou à faire racheter.

En cas de couverture en instruments financiers, il est entendu que lors de la vente ou du rachat des instruments financiers, la *Banque* pourra s'attribuer le produit de la vente ou le montant du rachat à concurrence des sommes qui lui seront dues.

En cas de couverture en espèces, le paiement sera opéré par voie de compensation entre le montant des sommes dues à la *Banque* au titre des ordres de bourse du *Titulaire* et les sommes constituant la couverture.

Tous les frais, débours, ou pénalités, en ce compris toute variation de cours, générés du fait d'un défaut de provision de titres financiers ou d'espèces, ou encore dans l'hypothèse où l'instruction de règlement livraison n'est pas reçue par la *Banque* dans les délais convenus ou est erronée, seront à la charge exclusive du *Titulaire*.

Le *Titulaire* donne tous pouvoirs à la *Banque* pour agir en son nom et pour son compte pour assurer le paiement (ou le recouvrement) de ces frais, débours, ou pénalités auprès des tiers, en particuliers auprès des Dépositaires Centraux dans le cadre de l'application de l'article 7 du Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.

Article 43 - Modalités d'information du donneur d'ordre en cas de difficultés rencontrées lors de la transmission de l'ordre

Dans le cas où la transmission de l'ordre en vue de son exécution n'a pu être menée à bien ou en cas de difficultés sérieuses susceptibles d'influer sur la bonne transmission de l'ordre, la *Banque* en informe le *Titulaire* dès qu'elle en a connaissance, par téléphone, télécopie, courrier, courrier électronique ou par tout autre moyen.

Article 44 - Date de réception des communications et délais de réclamation

Le courrier simple ou recommandé expédié par la *Banque* par voie postale est considéré comme reçu et connu du *Titulaire* à partir du troisième jour suivant la date d'expédition de ce courrier.

Les communications par télécopie et courrier électronique sont présumées reçues par le *Titulaire* le jour de leur envoi.

Les documents mis à disposition sur l'Espace privé sont présumés reçus par le *Titulaire* le jour de leur mise à disposition.

Le *Titulaire* qui fournit une adresse électronique dans les conditions particulières garantit qu'il a un accès régulier à sa boîte de messagerie électronique et s'engage à en prendre connaissance régulièrement.

Le *Titulaire* est plus particulièrement conscient du fait que le délai accordé pour formuler toute réclamation auprès de la *Banque* conformément aux présentes conditions générales courra à partir de la date à laquelle l'information a été mise à sa disposition selon les modalités définies ci-dessus et ce, indépendamment de la date à laquelle il en prend réellement connaissance.

Les réclamations concernant les opérations mentionnées dans les avis d'opéré envoyés ou mis à disposition sur l'Espace Privé par la *Banque* doivent, à peine de déchéance, être formulées par écrit et adressées à la *Banque* :

- concernant un ordre exécuté, lors de la réception, par le *Titulaire*, de l'avis d'opéré et au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date à laquelle cet avis est présumé reçu ;
- concernant un ordre non exécuté, au plus tard dans les dix (10) jours suivant le jour auquel l'avis d'opéré aurait normalement dû parvenir au *Titulaire*.

Toute réclamation concernant les informations figurant dans la synthèse ou l'évaluation de portefeuille doit, à peine de déchéance, être formulée par écrit et adressée à la *Banque* au plus tard trente (30) jours suivant la date à laquelle ces documents sont présumés reçus par le *Titulaire*.

Si la *Banque* ne reçoit aucune réclamation écrite dans les délais indiqués ci-dessus, toute opération, toute exécution, exécution partielle ou non-exécution des ordres est réputée avoir été approuvée et ratifiée par le *Titulaire*.

En cas de contestation dans les délais, et sans préjuger de sa validité, la *Banque* pourra à sa seule initiative liquider la position par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation. Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du *Titulaire*.

Article 45 - Contenu et modalités d'information du Titulaire après l'exécution de l'ordre

Article 45-1 - Avis d'opéré

Au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de l'intermédiaire chargé de l'exécution de son ordre, la *Banque* enverra au *Titulaire* par courrier simple ou par mise à disposition sur son Espace Privé, un avis de confirmation d'exécution de l'ordre (ci-après « avis d'opéré »). Cet avis confirme l'exécution de l'opération demandée par le *Titulaire* et mentionne, dans les cas pertinents :

- l'identification du prestataire de services d'investissement qui envoie l'avis d'opéré ;
- le nom du *Titulaire* ;
- la journée de négociation ;
- l'heure de négociation ;
- la date de la valeur liquidative pour les OPCVM et FIA ;
- le type d'ordre ;
- l'identification du lieu d'exécution ;
- l'identification de l'instrument financier ;
- l'indicateur d'achat/vente ;
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;
- le volume ;
- le prix unitaire ;



CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GENERALES

- le prix total ;
- le montant total des commissions et frais facturés.
- le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison.

Le *Titulaire* qui en fait la demande pourra obtenir la ventilation par postes, du montant total des commissions et frais facturés figurant sur ces avis.

À tout moment, le *Titulaire* pourra consulter la *Banque* sur l'état d'exécution de l'ordre qu'il a passé.

Article 45-2 - Informations relatives aux comptes et aux opérations

En outre, la *Banque* fera parvenir au *Titulaire* par courrier simple ou par mise à disposition sur son Espace Privé, selon une périodicité convenue et au minimum trimestriellement, un relevé de compte

- détaillant les instruments financiers détenus par la *Banque* pour le compte du *Titulaire*,

- la valeur de marché ou, lorsque la valeur de marché n'est pas disponible, la valeur estimée des instruments avec une indication claire du fait que l'absence de prix de marché est susceptible d'entraîner un manque de liquidité.

Article 45-3 - Informations sur les coûts et frais liés

La *Banque* communiquera au *Titulaire*, en temps utile, des informations appropriées sur les coûts et frais liés. Ces informations comprennent les coûts et frais liés aux services d'investissement et aux services connexes, y compris le cas échéant le coût des conseils, s'il y a lieu, le coût des instruments financiers recommandés au *Titulaire* ou commercialisés auprès du *Titulaire* et la manière dont le *Titulaire* peut s'en acquitter, ce qui comprend également tout paiement par des tiers.

La *Banque* procédera à la fourniture de ces informations sur une base ex-ante lorsqu'elle doit y procéder, et, de la même manière, sur une base ex-post, en plus de la remise des conditions tarifaires auxquelles il pourra être fait référence.

Ces informations présentent, sous une forme agrégée, les sommes suivantes :

- (i) L'ensemble des coûts et frais liés facturés par la *Banque* ou d'autres parties lorsque le *Titulaire* a été adressé à ces autres parties pour le ou les services d'investissement et/ou des services connexes fournis au *Titulaire*,
- (ii) L'ensemble des coûts et frais liés associés à la production et à la gestion des instruments financiers.

La *Banque* procédera, pour le calcul des coûts et frais sur une base ex-ante, en se fondant sur des hypothèses, projections et simulations pour déterminer une estimation de ce que seraient réellement ces coûts et frais. Les informations fournies doivent en conséquence être considérées comme une estimation approximative des coûts et frais, susceptible de dévier sensiblement de ceux qui seront réellement appliqués. La *Banque* ne peut encourir, à cet égard, aucune responsabilité.

Ces éléments chiffrés, qui ne sont que des estimations, seront ensuite ajustés pour représenter les coûts et frais réellement supportés par le *Titulaire*, et communiqués sur une base annuelle dans le récapitulatif des coûts et frais.

Les coûts et frais communiqués sont prélevés directement sur le compte espèces rattaché au compte titres du *Titulaire*, ce que ce dernier accepte, s'engageant par ailleurs à maintenir la provision nécessaire pour couvrir lesdits coûts et frais communiqués.

Information annuelle sur les coûts et frais associés aux instruments financiers et services d'investissement, et sur les avantages reçus, versés ou fournis

La *Banque* informera le *Titulaire*, au moins une fois par an et tant qu'elle reçoit des avantages dans la durée en rapport avec la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe, du montant réel du ou des paiements ou avantages reçus, versés ou fournis. Les avantages non monétaires mineurs pourront être décrits de manière générique.

Par ailleurs, la *Banque* fournira au *Titulaire*, au moins une fois par an, des informations portant sur l'ensemble des coûts et frais associés aux instruments financiers et aux services d'investissements et services connexes, lorsqu'elle a recommandé ou commercialisé ces instruments financiers ou lorsqu'elle a fourni au *Titulaire* des informations clés ou un document d'informations clé en lien avec le ou les instruments financiers et a, ou a eu, une relation continue avec le *Titulaire* au cours de l'année.

Toutes ces informations seront fournies sur une base personnalisée pour le *Titulaire*. Elles pourront être intégrées sur les relevés ou autres documents adressés au titulaire par la *Banque*.

Article 45-4 - Information en cas de baisse de 10 % des instruments financiers à effet de levier

Lorsqu'un instrument financier à effet de levier est inscrit sur le compte, la *Banque* informera le *Titulaire* si la valeur dudit instrument baisse de 10% par rapport à sa valeur initiale et pour chaque multiple de 10 % par la suite. Cette information sera communiquée au *Titulaire* à la fin du jour ouvrable suivant le jour au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, au plus tard à la fin du second jour ouvrable qui suit.

Article 46 - Conformité des ordres aux connaissances et expérience du Titulaire

Le *Titulaire* déclare avoir complété le plus précisément possible le questionnaire permettant à la *Banque* d'apprécier son expérience et ses connaissances eu égard aux risques inhérents à l'instrument financier ou au service d'investissement proposé.

Si la *Banque* estime que le questionnaire est incomplet ou que l'instrument financier ou le service proposé ne paraît pas adapté au *Titulaire*, elle met en garde ce dernier préalablement à la transmission de l'ordre, par tous moyens, en privilégiant lorsque cela est possible un moyen de communication instantané (téléphone, télécopie, courrier électronique ou autres). L'ordre sera néanmoins transmis pour exécution par la *Banque*, à défaut d'avoir été retiré par le *Titulaire* avant cette transmission.

Lorsque l'ordre est transmis par un mandataire au nom du *Titulaire*, la *Banque* examine si l'ordre est approprié pour le *Titulaire*, sur la base des informations dont elle dispose à propos de l'expérience et de connaissances du *Titulaire* en matière financière, sans avoir égard à l'expérience et aux connaissances du mandataire en matière financière.

Mécanisme de garantie des titres et des dépôts

Article 47

Le *Titulaire* est informé que la *Banque* a adhéré au mécanisme de garantie des titres et des dépôts prévu par les articles L312-4 et suivants et L.322-1 du Code monétaire et financier. Ce mécanisme de garantie des titres a notamment pour objet d'indemniser la créance



CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GENERALES

résultant de l'indisponibilité des instruments financiers déposés auprès d'un établissement adhérent et non de garantir la valeur de ces instruments.

Pour les instruments financiers, le plafond d'indemnisation est de 70 000 euros, quels que soient le nombre de comptes ouverts auprès du même établissement et leur localisation dans l'Espace Economique Européen.

Les dépôts effectués sur le compte espèces rattaché au compte titres sont couverts par un mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans les conditions et selon les modalités définies par les articles L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier et par le règlement n° 99-05 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière.

Le plafond d'indemnisation par déposant est de EUR 100 000 quel que soit le nombre de comptes ouverts auprès du même établissement et leur localisation dans l'Espace Economique Européen.

Le Titulaire peut obtenir davantage d'informations à ce sujet en consultant le site <http://www.garantiedesdepots.fr> ou auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution à l'adresse suivante :

Fonds de garantie des dépôts et de résolution

65, rue de la Victoire, 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Fax : 01 58 18 38 00 E-mail : contact@garantiedesdepots.fr

Responsabilité

Article 48

La *Banque* ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou autres conséquences résultant :

- d'une modification des réglementations des marchés/lieux d'exécution ou des législations nationales, européennes ou internationales. A cet égard, le *Titulaire* dégage la *Banque* de toute responsabilité au titre d'une quelconque obligation d'information portant sur la réglementation applicable à la présente convention,
- de désorganisation partielle ou totale de ses services par suite d'événements de force majeure et notamment de guerre, d'émeutes, d'incendie, de pandémie, de grève y compris celles de son personnel, lock out, attaques à main armée, des erreurs ou retard imputables à d'autres organismes y compris les services postaux ou tout autre tiers, ainsi que de l'interruption des communications téléphoniques, télégraphiques, électroniques ou autres,
- de l'exécution de l'ordre conformément aux instructions du *Titulaire* et, en cas de défaut d'instruction de dommages résultant du fait du *Titulaire*, à moins que la *Banque* ne soit gravement fautive,
- de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations ou de leur exécution tardive ou défectueuse, si une telle défaillance résulte de circonstances qui lui sont étrangères et dont elle n'a pu prévoir ou empêcher les effets en faisant preuve d'une diligence normale,
- de mise hors service, temporaire ou non, d'installations informatiques ou électroniques utilisées pour le traitement ou la transmission des opérations et instructions du *Titulaire*, de la destruction ou de l'effacement de données ou messages transmis ou de l'usage frauduleux qui en serait fait par des tiers en cas de détournement, sauf faute lourde établie de la *Banque*,
- de l'accomplissement par le *Titulaire* de l'ensemble des formalités qui lui incombent, et notamment celles prévues par l'administration fiscale en ce qui concerne les comptes d'instruments financiers.

Le *Titulaire* s'engage à observer les réglementations applicables aux opérations qu'il initie.

Le *Titulaire* s'oblige à indemniser à première demande la *Banque* de toutes dépenses, charges et dommages que cette dernière pourrait supporter directement ou indirectement ainsi qu'à lui apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient de l'exécution de la présente convention.

Données Personnelles

Article 49

Les données à caractère personnel recueillies par la *Banque*, responsable de traitement, dans le cadre de la relation bancaire sont obligatoires pour la conclusion, y compris au moyen d'un procédé électronique de signature électronique (notamment pour l'**authentification** du *Titulaire*, la création et la conservation du certificat électronique), et l'exécution des conventions liées au fonctionnement et à la gestion des comptes détenus au sein de la Banque par le *Titulaire*, ainsi qu'au respect de la réglementation. Ces données à caractère personnel peuvent être traitées de façon informatisée ou manuelle et le *Titulaire*, et/ou son représentant personne physique, consent expressément à leur traitement. Elles ne sont utilisées et ne font l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la conclusion et de l'exécution des conventions/contrats auxquels le *Titulaire* est partie de la relation bancaire et gestion de la *Banque*, pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires, et peuvent être utilisées pour les actions commerciales de la *Banque* et/ou des sociétés du Groupe Rothschild & Co.

Les données à caractère personnel recueillies peuvent être transmises notamment à des prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou intervenant dans le cadre du service de signature électronique, et/ou aux sociétés du Groupe Rothschild & Co. En acceptant les présentes, le *Titulaire*, et/ou son représentant personne physique, accepte que ses données fassent l'objet d'un traitement, soient collectées, communiquées et conservées pendant les durées légales requises.

Les traitements auront principalement pour finalité : la gestion des comptes, la gestion de la relation bancaire et financière, la signature électronique de documents liés à l'ouverture et à la gestion des comptes ou à la relation bancaire, la gestion des produits et services fournis, l'octroi de crédit, les actions commerciales, l'élaboration de statistiques et d'analyse de performances, l'évaluation et la gestion du risque, la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'application de toute législation ayant pour finalité la lutte contre l'évasion fiscale internationale, la recherche des personnes décédées, la détection de la clientèle en situation de fragilité financière et toute obligation légale et réglementaire.

Les données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires.

Les données à caractère personnel du *Titulaire*, et/ou son représentant personne physique, pourront être conservées pour une durée allant de cinq (5) à dix (10) ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement ou de clôture du dossier de fraude.

Dans le cadre des nouveaux prestataires de services de paiement tiers, seules les données n'étant pas considérées comme des **données de paiement sensibles**, telles que définies par l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, pourront être



CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GENERALES

transmises à ces derniers, notamment le nom du *Titulaire* et son numéro de compte.

Conformément au Règlement (UE) 2015/847 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux informations accompagnant les transferts de fonds, le *Titulaire* est informé que la *Banque* transmet au **prestataire du bénéficiaire**, et au prestataire intermédiaire le cas échéant, les informations le concernant, ainsi que celles concernant le bénéficiaire, visées par le Règlement (UE) 2015/847 précité (notamment les nom, adresse et numéro de compte).

Pour la réalisation des ordres de virement, des nécessités d'ordre technique peuvent conduire au transfert des données hors de l'Union Européenne, en particulier aux Etats-Unis s'agissant d'opérations utilisant le réseau sécurisé SWIFT. Le *Titulaire* peut obtenir tout renseignement concernant ce transfert en consultant la « Notice d'information » disponible sur le site de la Fédération Bancaire Française (www.fbf.fr).

Le *Titulaire*, et/ou son représentant personne physique, dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Le *Titulaire*, et/ou son représentant personne physique, peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la *Banque* l'impossibilité de fournir un produit ou un service. En particulier, il est indiqué que toute opposition à la conservation et/ou à la communication de données à caractère personnel empêchera par exemple la délivrance du certificat électronique résultant de la signature électronique d'un document.

Le *Titulaire*, et/ou son représentant personne physique, peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le *Titulaire*, et/ou son représentant personne physique, peut exercer ses droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles de la *Banque* en s'adressant auprès de l'agence où le compte est ouvert, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@rothschildandco.com.

Le détail de la politique de protection des données personnelles de la *Banque* est présenté dans un document intitulé « Notice sur la protection des données personnelles » disponible en agence, sur le site internet de la *Banque* ou sur demande à l'adresse électronique susvisée.

Le *Titulaire*, et/ou son représentant personne physique, a par ailleurs la possibilité d'effectuer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Article 50 - Modification de la convention

La *Banque* se réserve le droit de procéder à la modification de la présente convention. La convention modifiée sera communiquée au *Titulaire* par courrier ou mise à disposition sur son Espace Privé deux (2) mois avant son entrée en vigueur. Le *Titulaire* sera informé de l'envoi de la convention modifiée par une mention sur son relevé de compte. Le *Titulaire* qui n'aurait pas reçu la convention modifiée dans le délai précisé sur le relevé de compte devra en informer la *Banque* afin que celle-ci la lui envoie à nouveau.

À défaut de contestation du *Titulaire* avant la date d'entrée en vigueur de la convention modifiée, il sera réputé avoir accepté lesdites modifications. Si le *Titulaire* conteste une ou plusieurs modifications de la convention, il peut demander la résiliation de la convention avant la date d'entrée en vigueur fixée pour ces modifications, entraînant la clôture de son compte immédiatement et sans frais.

Les dispositions de la présente convention peuvent évoluer en raison de nouvelles mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la *Banque*.

Conflits d'intérêts

Article 51

La *Banque* prend toutes les mesures raisonnables pour détecter les situations de conflits d'intérêts et empêcher qu'elles ne portent atteinte aux intérêts du *Titulaire*. Les principales dispositions de la politique de gestion des conflits d'intérêts figurent dans le document intitulé « Les grands principes de la politique de gestion des conflits d'intérêts du Groupe Rothschild & Co » remis avec la présente convention.

Un complément d'informations sur cette politique sera fourni au *Titulaire* sur simple demande.

Toute modification importante de cette politique sera portée à la connaissance du *Titulaire* sur le site Internet de la *Banque* ou sera disponible sur demande auprès du Banquier du *Titulaire*.

Devoir de vigilance

Article 52 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme

La *Banque* est tenue, à peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance.

Conformément aux articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la *Banque* s'assure, avant d'exécuter les prestations visées à l'article 1 de la présente convention, que le *Titulaire* a communiqué l'ensemble des pièces exigées par la réglementation en vigueur afin que la *Banque* puisse exécuter son obligation de vigilance à l'égard du *Titulaire*.

La *Banque* se réserve le droit de demander au *Titulaire* périodiquement et à sa convenance la mise à jour desdites pièces ainsi que toute information complémentaire qu'il estimera utile pour se conformer à ses obligations en vertu de la loi précitée.

Par ailleurs, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, la *Banque* peut être amenée à prendre toutes mesures requises par ces textes, notamment le gel des avoirs.

La *Banque* est également tenue de déclarer aux autorités compétentes :

- les sommes et les opérations qui portent sur les sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ;
- les opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré toutes les diligences effectuées au titre des vérifications et contrôles prévus par la réglementation ;



CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GENERALES

- les opérations effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

Il est précisé que le gouvernement peut, par voie de décret, étendre l'obligation de déclaration incombant à la *Banque* aux opérations réalisées avec des ressortissants de certains pays dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

La *Banque* est, enfin, tenue de s'informer auprès du *Titulaire* en cas d'opérations apparaissant inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Article 53 - Abus de marché.

Le *Titulaire* est également informé que, par application des dispositions de l'article 16 du règlement UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché), la *Banque* est tenue de déclarer sans délai à l'Autorité des marchés financiers toute opération sur des instruments financiers, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, que cette opération ait été passée ou exécutée sur ou en dehors d'une plate-forme de négociation, dont elle a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié, une manipulation de marché ou une tentative d'opération d'initié ou de manipulation de marché au sens des dispositions du règlement susvisé.

Par application des dispositions de l'article L.621-17-7 du Code monétaire et financier concernant les opérations ayant fait l'objet de la déclaration ou de la notification mentionnée à l'article 16 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission :

- aucune poursuite fondée sur l'article 226-13 du Code pénal ne peut être engagée contre les dirigeants et préposés des personnes mentionnées à l'article 16 du même règlement qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration ou cette notification ;
- aucune action en responsabilité civile ne peut être engagée à l'encontre de la *Banque*, ses dirigeants et ses préposés qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration ou cette notification.

Echange automatique d'informations à des fins fiscales

Article 54

Le *Titulaire* est informé que les institutions financières françaises sont soumises à l'obligation d'identifier les « *US Person* » (*personne américaine*) conformément à la réglementation fiscale américaine « *FATCA* » (*Foreign Account Tax Compliance Act*).

Dans ce cadre, la *Banque* pourra être amenée à demander au *Titulaire* de lui fournir des informations complémentaires, afin de vérifier le statut du *Titulaire* au regard des critères établis par cette réglementation.

Si le *Titulaire* est qualifié de « *US Person* », la *Banque* a l'obligation de communiquer les renseignements requis pour chacun de ses comptes déclarables à l'administration fiscale française. Cette dernière effectuera à son tour une déclaration auprès des autorités fiscales américaines.

Le *Titulaire* est également, informé que les institutions financières françaises sont soumises à l'obligation d'identifier le statut du *Titulaire* en application des conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales.

Dans ce cadre, la *Banque* pourra être amenée à demander à tous les *Titulaires*, qu'ils résident ou non dans un pays participant à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales, de lui fournir des informations, relatives notamment à sa (ou ses) résidence(s) fiscale(s) et à (ou aux) numéro(s) d'identification fiscale correspondant(s).

Si le *Titulaire* est qualifié de « *Reportable Person* » (*Personne reportable*), la *Banque* a l'obligation de déclarer les renseignements requis pour chacun de ses comptes déclarables à l'administration fiscale française. Cette dernière effectuera à son tour une déclaration auprès de toutes les autorités fiscales étrangères concernées.

En cas d'absence de réponse ou de refus exprès de sa part notifié à la *Banque*, le *Titulaire* est informé que la *Banque* sera dans l'obligation de déclarer son (ses) compte(s) ouverts dans les livres de la *Banque* aux autorités fiscales françaises et de les clôturer selon les modalités prévues dans la présente convention.

Réglementation DAC 6

Article 55

La Directive (UE) 2011/16 telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/822 du 25 mai 2018 (« la Directive ») impose aux intermédiaires concevant, commercialisant ou organisant un dispositif transfrontière ou ceux donnant une aide, une assistance ou des conseils en lien avec un tel dispositif (les « *Intermédiaires* »), l'obligation de déclarer ceux de ces dispositifs satisfaisant un ou plusieurs des « *marqueurs* » visés à l'Annexe 4 de la Directive. Il incombe à l'Intermédiaire / aux Intermédiaire(s) concerné(s) et/ou aux contribuables dans l'hypothèse dans laquelle le ou les Intermédiaire(s) serai(en)t soumis au secret professionnel, d'apprécier l'existence ou au contraire de constater l'absence de ces marqueurs.

La Directive est applicable au 1er juillet 2020, mais est entrée en vigueur dès le 25 juin 2018, de sorte que tous les dispositifs reportables dont la première étape a été mise en œuvre depuis cette date seront effectivement déclarés auprès de l'administration fiscale française. Cette Directive fait l'objet d'une transposition en droit français (la Directive et sa transposition en droit français étant désignées ci-après par « la Réglementation DAC 6 »).

En conséquence de l'entrée en vigueur de la Réglementation DAC 6, le *Titulaire* reconnaît :

- (a) que la *Banque*, dans le cas où elle agirait comme Intermédiaire, peut être amenée à devoir déclarer un dispositif transfrontière mis en place dans le cadre des opérations du *Titulaire* ;
- (b) qu'en pareille hypothèse, la *Banque* effectuera sa déclaration selon les normes fixées par la Réglementation DAC 6 ;
- (c) que la *Banque*, si elle est soumise au secret professionnel, pourra également devoir notifier l'obligation de déclaration incombant à tout autre Intermédiaire qui ne serait pas tenu au secret professionnel et dont elle aurait par ailleurs connaissance ou, à défaut, au



CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GENERALES

Titulaire lui-même ; et

(d) que l'appréciation du caractère déclarable d'un dispositif transfrontière par la *Banque* étant réalisée sur la base des informations dont elle dispose et des analyses qu'elle a conduites ou recueillies, peut différer de celle d'autres Intermédiaires, y compris les conseils fiscaux du *Titulaire*.

La *Banque* n'étant pas habilitée à délivrer un conseil de nature fiscale, Le *Titulaire* s'engage à recourir aux services d'un conseil compétent en matière fiscale, s'agissant de toute transaction transfrontière à laquelle le *Titulaire* prend part.

Afin de permettre l'exécution pleine et entière par la *Banque* de ses obligations au titre de la Réglementation DAC 6, le *Titulaire* s'engage en outre :

- à communiquer à la *Banque* un avis du conseil visé au paragraphe précédent sur le caractère déclarable ou non déclarable du dispositif, avant sa mise en œuvre, étant par ailleurs précisé que cette opinion ne la lie pas ;
- à informer la *Banque* du contenu de toute déclaration envisagée ou faite par un autre Intermédiaire dans le cadre du même dispositif, dont le *Titulaire* aurait connaissance.

Enfin, le *Titulaire* s'interdit d'engager en aucune manière et sur aucun fondement la responsabilité de la Banque liée à la Réglementation DAC 6, y compris en cas de divergence d'appréciation entre la Banque et tout autre intermédiaire ou le *Titulaire* sur le caractère déclarable ou non déclarable dudit dispositif.

Réclamations

Article 56

Nonobstant les dispositions relatives aux réclamations consécutives aux opérations d'ordre sur instruments financiers (article 44) et celles relatives aux saisies, saisies administratives à tiers détenteurs, oppositions administratives (article 15), le *Titulaire* peut adresser toute réclamation par courrier postal ou électronique, par télécopie ou par téléphone auprès de son Banquier.

Si le *Titulaire* estime que la réponse apportée n'est pas satisfaisante, il peut prendre contact avec la Cellule Réclamations de la Banque :

Rothschild Martin Maurel / Cellule Réclamations

43, rue Grignan CS 60001
13253 Marseille Cedex 6

Après épuisement des procédures de réclamations internes à la *Banque* et si le désaccord persiste, le *Titulaire*, peut saisir le médiateur, en transmettant sa réclamation.

Si la réclamation concerne le service de réception-transmission d'ordre tel que prévu à l'article 1 de la présente convention, le *Titulaire* saisit le médiateur de l'Autorité des marchés financiers dont l'adresse est la suivante :

Le Médiateur - Autorité des Marchés Financiers - 17, place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02

Si la réclamation concerne le service de tenue de compte conservation tel que prévu à l'article 1 de la présente convention, le *Titulaire* saisit le médiateur de la Fédération Bancaire Française dont l'adresse est la suivante :

Monsieur le Médiateur - Fédération Bancaire Française - Boite Postale n° 151 75422 Paris Cedex 09

Les médiateurs exercent leur mission en toute indépendance dans le cadre d'une « [Charte de la Médiation](#) » qui précise notamment leur champ de compétence et les conditions de leur intervention. Ces chartes sont consultables sur internet aux adresses suivantes :

- http://www.fbf.fr/fr/files/87EHZC/Charte_service_mediation_FBF.pdf
- <http://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF/Le-mediateur-mode-d-emploi/Charte-de-mediation.html>

L'existence de la médiation et les modalités de saisine des médiateurs font l'objet d'une mention sur les relevés de compte.

Litiges

Article 57

Pour l'exécution de la présente convention, les parties décident d'élire domicile en leur siège social ou à leur domicile.

Les parties déclarent que la présente convention est soumise à la loi française. En cas de litiges, les tribunaux compétents pour statuer sur les différends nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront, conformément au droit commun, ceux du ressort du domicile ou de l'établissement du défendeur.